



**CONTRIBUTION DU CESER
OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
À L'ÉLABORATION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA
DÉCONCENTRATION, À LA DÉCENTRALISATION ET À LA
DIFFÉRENCIATION (3D)**

Adoptée à l'unanimité par le Bureau du CESER le 6 juillet 2020

Rapporteure : **Madame Claudie HOUSSARD**

Conseil Économique Social et Environnemental Régional

Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

REMERCIEMENTS

Le CESER Occitanie remercie les personnalités qui ont accepté d'être auditionnées et dont l'expertise a utilement nourri la réflexion de la Commission 8 et des autres commissions du CESER :

- **Monsieur Etienne GUYOT**, Préfet de la région Occitanie, auditionné par la Conférence permanente le 15 mai 2020,
- **Madame Carole DELGA**, Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, auditionnée par la Conférence permanente le 14 avril 2020,
- **Monsieur Nicolas HESSE**, Secrétaire général aux affaires régionales, auditionné par la Commission 8 le 5 mars 2020,
- **Monsieur Simon MUNSCH**, Directeur général des Services de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, auditionné par la Conférence permanente le 25 mai 2020,
- **Monsieur Nicolas LARMAGNAC**, Conseiller de M. MUNSCH sur le projet de loi 3D, auditionné par la Commission 8, le 11 mars 2020,
- **Madame Anne BASSINET**, Directrice Générale Déléguée - Dynamiques Territoriales, Attractivité et Solidarités, auditionnée par la Commission 8 le 11 mars 2020,
- **Monsieur Guillaume POINSSOT**, Directeur de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne, auditionné par la Commission 8, le 11 mars 2020,
- **Monsieur Christophe BAZZO**, Directeur Général Délégué des infrastructures et mobilités, auditionné par la Commission 8 le 11 mars 2020.

Cette contribution a été élaborée sous l'autorité de la Commission

« Finances – Politiques contractuelles – Europe – Suivi et évaluation des politiques publiques - »

Le Bureau

Président

Bruno LAFAGE

Vice-Président

Henri SALLANABÉ

Secrétaire

Geneviève TAPIÉ

Les membres

Jean-Pierre ARCOUDEL
Yves BAILLEUX-MOREAU
Simone BASCOUL
Annie BERAIL
Jean-Marie BEZ
Nathalie CASALÉ
Serge CRABIÉ
Bruno DUMAS
Jean FUENTES
Sophie GARCIA
Pierre-Jean GRACIA
Michel GUIRAL
Claudie HOUSSARD
Anne-Rose LE VAN
Béatriz MALLEVILLE
Sabine MASERATI

Odile MAURIN
Valérie MAZOUIN
Dominique MICHEZ
Jean-Jacques MINANA
Pierre MOURET
Laurent NGUYEN
Florian PASCUAL
Nathalie PINELLI
Thomas PORTES
Florence PRATLONG
Olivier-Ronan RIVAT
Géraldine RUSCASSIER
Karen SERRES
Luc TOUCHET
Julien TUFFERY
Sabine VENIEL-LE NAVENNEC
Amélie VIGROUX

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	3
I. BILAN CRITIQUE DE LA DÉCONCENTRATION ET DE LA DÉCENTRALISATION	5
I.1. LA DÉCONCENTRATION DE L'ÉTAT : POUR UN SERVICE PUBLIC GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE L'ÉQUITÉ TERRITORIALE	5
LES ENJEUX ET LES PISTES D'AMÉLIORATION	6
I.1.1- L'impact majeur des réformes de l'État sur la vie locale	6
· Mettre fin à l'aggravation des fractures territoriales et sociales.....	6
· Sauvegarder l'intérêt général et les services publics gages d'un développement solidaire et partagé.....	7
· Maintenir des échelons territoriaux de représentation de l'État	7
I.1.2- Les limites du jacobinisme et de la gouvernance centrale	7
· Reconquérir une capacité opérationnelle de gestion de crise et de planification.....	7
· Instaurer une cellule territoriale de gestion de crise à géométrie variable	8
· Instaurer une coordination territoriale et une gouvernance régionale partagée .	8
· Préférer une action synergique à une gestion des politiques en silos étanches..	9
I.2. UN PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION À ÉVALUER ET À PARACHEVER	9
LES ENJEUX ET LES PISTES D'AMÉLIORATION	9
I.2.1- Améliorer la réalité de la décentralisation	9
· Mettre en adéquation la nature des ressources budgétaires et l'action poursuivie	9
· Garantir la libre administration des collectivités territoriales	10
I.2.2- Restaurer une relation de confiance et de loyauté avec l'État	10
· Pérenniser et garantir les ressources budgétaires et les financements d'État	10
· Soutenir les Régions dans le cadre d'un Plan de relance	11
II. GRILLE DE LECTURE :	13
LES CONTOURS DU PROJET DE LOI DIT DES « 3 D » EN OCCITANIE	13
II.1- Les modes de relations entre État et Collectivités	13
II.1.1- LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES (DÉCENTRALISATION)	13
Promouvoir un nouveau modèle de développement	13
LA GARANTIE PAR L'ÉTAT D'UNE RÉPONSE GLOBALE À DES ENJEUX GLOBAUX	13
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RENFORCEMENT DE LA COORDINATION RÉGIONALE AUTOUR D'OBJECTIFS PARTAGÉS.....	13
Renouveler le contrat social pour plus de justice et d'égalité.....	13
II.1.2- LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES	13
II.1.3- LA CONTRACTUALISATION	14

II.1.4- LA PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DES ACTEURS	14
II.2- L'adaptation du droit aux spécificités locales.....	14
II.2.1 - LA DIFFÉRENCIATION	14
Une innovation administrative entre recherche d'équité et décentralisation « à la carte »	14
II.2.2- L'EXPÉRIMENTATION LOCALE	14
CONCLUSION	15
1 - ÉVALUER ET DRESSER UN BILAN AVANT DE POURSUIVRE	15
En matière de décentralisation :	15
En matière de déconcentration :	16
En matière de différenciation :	16
2- LE COUPLE OBLIGATOIRE OBJECTIFS / MOYENS.....	17
3 - RECONSTRUIRE LA CAPACITÉ OPERATIONNELLE ET DE COOPERATION DES ACTEURS, PLANIFIER LA SATISFACTION DES BESOINS VITAUX.....	17
4 - INSTAURER UNE VÉRITABLE GOUVERNANCE TERRITORIALE PARTAGÉE	18
5 - INSTAURER UNE CONSTRUCTION ASCENDANTE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET UN RENFORCEMENT DE L'ÉTAT SOCIAL ET DE LA COHÉSION SOCIALE	18
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS.....	23
LES CONTOURS DU PROJET DE LOI DIT DES « 3 D » EN OCCITANIE.....	23
1- LES MODES DE RELATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS.....	23
1.1- LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES (DÉCENTRALISATION)	23
1.1.1- ENJEU N°1 : PROMOUVOIR UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT	23
1.1.1.1- LA GARANTIE PAR L'ÉTAT D'UNE RÉPONSE GLOBALE À DES ENJEUX GLOBAUX.....	23
o La transition écologique : l'État pilote, régulateur et stratège	23
o La gestion du trait de côte sur le littoral méditerranéen	24
o La gestion de l'eau : un élément naturel vital	24
o L'agriculture, source de souveraineté alimentaire	25
o La forêt, élément patrimonial environnemental national	25
1.1.1.2. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RENFORCEMENT DE LA COORDINATION RÉGIONALE AUTOUR D'OBJECTIFS PARTAGÉS.....	26
o Les entreprises	26
o Le tourisme.....	27
o Économie littorale.....	27

1.1.2. ENJEU N°2 : RENOUVELER LE CONTRAT SOCIAL POUR PLUS DE JUSTICE ET D'ÉGALITÉ.....	28
o La santé	28
o Formations sanitaires et sociales	30
o La culture :	30
o L'égalité territoriale.....	31
o Le sport.....	31
1.2. LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES.....	32
o Santé	32
· Formation professionnelle, apprentissage et orientation	32
1.3. LA CONTRACTUALISATION	33
o Enfance, jeunesse	33
o Enseignement supérieur, recherche.....	34
1.4. LA PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DES ACTEURS.....	34
o Recherche, enseignement supérieur.....	34
2. L'ADAPTATION DU DROIT AUX SPÉCIFICITÉS LOCALES	34
2.1. LA DIFFÉRENCIATION, UNE INNOVATION ADMINISTRATIVE ENTRE RECHERCHE D'ÉQUITÉ ET DÉCENTRALISATION « A LA CARTE »	35
o Gestion et protection de la ressource en eau.....	36
o Logement.....	36
o Transition écologique	37
o Enseignement, éducation	38
o L'aménagement du territoire	38
o La forêt	39
2.2- L'EXPÉRIMENTATION LOCALE	39
o La mobilité des jeunes en milieu rural :	39
o Formation, orientation	40
o Pilotage de Pôle Emploi par la Région	40
o Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux nécessaires aux petites lignes ferroviaires régionales	41
o Gestion des fonds européens	41
FSE :.....	41
ANNEXE 2 : Courrier de saisine du CESER Occitanie par le préfet de région en date du 24 janvier 2020	42
ANNEXE 3 : Extraits du rapport du Conseil d'État « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)	45

PRÉAMBULE

La présente contribution constitue la réponse à la saisine adressée par le préfet de Région au CESER Occitanie par courrier du 24 janvier 2020, en vue de recueillir son avis sur le futur projet de loi de déconcentration, de décentralisation et de différenciation.

Les travaux de l'Assemblée consultative régionale ont débuté à réception de la saisine préfectorale et ont été interrompus par la crise sanitaire du Covid-19 du fait du confinement imposé. Certains propos ont dû être actualisés au sortir du confinement pour prendre en compte les changements contextuels intervenus à l'aune de cette crise majeure.

Dans un contexte encore en pleine mutation, sujet à des transformations rapides générées notamment par des mesures gouvernementales d'urgence en cours ou de relance annoncées, ou bien encore par d'autres projets de lois, le CESER Occitanie souhaite attirer l'attention du lecteur sur le fait que la présente contribution relate le diagnostic et les préconisations du CESER correspondant à l'actualité législative et réglementaire et au contexte national et territorial connus au premier semestre 2020.

La présente contribution a été synthétisée par la Commission 8 « Finances, Politiques contractuelles, Fonds européens, Evaluation des politiques publiques », à partir des travaux de l'ensemble des commissions du CESER et des auditions dont elle a bénéficié. Cette contribution a été présentée au Bureau du CESER Occitanie, le 6 juillet 2020, par Mme Claudie HOUSSARD, Rapporteuse de la Commission de synthèse.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la partie intitulée « LES CONTOURS DU PROJET DE LOI DIT DES 3D EN OCCITANIE », bien que située en « ANNEXE », constitue à titre principal la partie analytique et de synthèse issue des contributions des commissions du CESER et non une partie accessoire.

INTRODUCTION

L'année 2020 restera marquée par la pandémie du Coronavirus, qui a bousculé la santé humaine et environnementale et l'économie mondiale d'une façon sans pareille depuis le terrible épisode de la grippe espagnole de 1918 de triste mémoire, qui avait décimé 2,5 à 5% de la population mondiale. Cet événement majeur a médiatiquement éclipsé, en France, la crise sociale qui s'était durablement installée depuis le dernier trimestre 2018. L'épisode de la crise sanitaire, dont les conséquences économiques et sociales ne sont pas encore toutes connues, s'inscrit dans une histoire nationale qui interroge le sens de son évolution, l'exigence de ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et la qualité de son projet d'avenir.

Ce sens de l'histoire concerne aussi la nature et la qualité du lien de gouvernance existant entre l'État, les Collectivitésterritoriales et la société civile organisée, qui participent, ensemble, à la mise en oeuvre des politiques publiques et qui, ensemble, devraient constitutionnellement œuvrer à la définition de l'intérêt général.

Si la priorité donnée à la gestion de la crise sanitaire l'a un temps interrompue, cette réflexion institutionnelle avait toutefois débuté dès le troisième trimestre 2019, à l'occasion du Congrès des Régions de France des 30 août et 1er septembre 2019 à Bordeaux. Le Premier ministre avait lancé les prémices d'un futur projet de loi dit de « déconcentration, de décentralisation et de différenciation » (loi 3D), en réponse, notamment, aux attendus des Régions, qui souhaitent plus de pouvoir, de compétences et d'autonomie financière.

La décentralisation, ou transfert par l'État aux collectivités de la responsabilité et de la mise en œuvre de certaines de ses missions, a connu plusieurs « actes » depuis les premières lois de décentralisation mises en œuvre en 1982 sous l'égide de Gaston Deferre. Ces actes successifs ont notamment conduit à la montée en puissance de la Région comme collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et d'importantes missions d'aménagement et de développement du territoire. Ce dernier acte de décentralisation s'est accompagné d'une réforme de l'organisation territoriale de la République qui a conduit à la fusion des 22 circonscriptions administratives régionales en 13 nouveaux territoires placés sous l'autorité du préfet ou de la préfète de région nommé.e par le Gouvernement, ainsi qu'à la fusion des 22 collectivités territoriales régionales correspondantes, placées sous l'autorité du président ou de la présidente élu.e des nouvelles Régions créées. En Occitanie, ce sont ainsi les ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon qui ont fusionné, créant la deuxième plus vaste région de France.

La déconcentration, ou délégation par l'État de la mise en œuvre de ses politiques publiques à ses services territoriaux sous l'autorité des préfets, se poursuit depuis de nombreuses années, notamment suite à l'externalisation ou aux transferts de certaines de ses missions aux collectivités. Elle a produit une réorganisation des services départementaux et régionaux de l'État perceptible par les usagers, qui constatent une baisse des effectifs et une disparition de lieux d'implantation des services publics.

La différenciation est un concept émergent en matière de politiques publiques. Il s'agit d'ouvrir une brèche, le plus souvent législative ou réglementaire, autorisant une collectivité, pour une période limitée, à déroger aux procédures qui s'imposent à elle dans le cadre d'une de ses missions, en vue de lui permettre d'expérimenter un dispositif nouveau ou d'augmenter ses marges d'action.

La différenciation des missions des collectivités et des modalités de leur mise en oeuvre se présente ainsi comme une voie expérimentale d'amélioration de l'action publique, assortie de son évaluation finale.

La définition même du contenu de ce projet de loi, de façon inédite, est suspendue à la consultation préalable de l'ensemble des acteurs territoriaux. C'est dans ce cadre que le CESER Occitanie a été saisi pour avis par le préfet de région, par courrier du 24 janvier 2020, en vertu des directives données par le Premier ministre dans sa circulaire aux préfets du 15 janvier 2020.

Tandis que la priorité est aujourd'hui à la définition des futurs Plans de relance régionaux, nationaux et européens pour réamorcer l'activité économique et pour envisager un modèle de développement plus respectueux de la vie, plus sobre et plus résilient, la société civile organisée d'Occitanie pose un regard critique et prudent sur l'annonce d'un nouvel acte de décentralisation et sur l'avènement du concept de différenciation, qui lui paraît certes porteur d'opportunités locales mais aussi de risques jugés rédhibitoires pour le respect des normes et pour l'égalité républicaine. Il lui paraît en effet urgent de ne pas se précipiter dans une fragmentation ou dans un éclatement de l'action publique, au risque d'une dispersion des compétences et des moyens. Le contexte climatique et social nous invite par ailleurs à ne pas renoncer aux nécessaires précautions et conditionnalités réglementaires et à ne pas désagréger la cohérence globale et le périmètre commun de l'intérêt général, qu'il soit local, national ou européen.

Le message de la société civile organisée d'Occitanie est dès lors avant tout celui de la prudence et d'une invitation à prendre le temps d'un diagnostic critique partagé de toutes les lois de décentralisation, d'un audit partagé de la mise en oeuvre de la déconcentration, notamment en zones rurales et péri-urbaines, et des différentes expérimentations de différenciation menées jusqu'ici¹. L'avènement de nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'action publique et de gouvernance ne peut s'exonérer de l'évaluation des différents actes et réformes mis en oeuvre depuis 1982 et de leurs effets, comme de leur parfait achèvement et efficacité. Il y a en effet matière à dire sur chacun des trois points de la future loi 3D. Le CESER Occitanie ne peut occulter les insuffisances qu'il relève et les préconisations qui lui paraissent devoir être formulées dans le cadre de sa présente réflexion.

Aussi cette contribution à l'élaboration d'un projet de loi visant à réformer la présence territoriale et le lien de l'État avec ses services territoriaux, la délégation de ses pouvoirs aux collectivités et les marges de manœuvre de ces dernières dans leur action locale conduira-t-elle le CESER Occitanie à dresser, dans un premier temps, un bilan critique de la déconcentration et de la décentralisation, avant de formuler ses préconisations générales et sectorielles sur les domaines touchant aux réalités et aux enjeux régionaux de l'Occitanie.

¹ Cf. annexe 1 : Tableaux annexes 5 à 7 du rapport du Conseil d'État « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)

I. BILAN CRITIQUE DE LA DÉCONCENTRATION ET DE LA DÉCENTRALISATION

La vie publique nationale s'appuie essentiellement sur deux types d'administrations qui régissent la vie territoriale nationale et locale : l'administration de l'État, qui met en œuvre les politiques nationales décidées par le Gouvernement, et l'administration dite « territoriale », qui met en œuvre les politiques locales décidées par les élus locaux en lien avec leur Assemblée électorale, maires, président(e)s de Département, de Métropole, de Région.

L'État, en tant que garant de l'unité nationale, met en œuvre les modes de relations institutionnelles décidées par le Législateur ou par le Gouvernement en matière de coordination et de répartition des compétences entre les deux types d'administration. Il le fait principalement via deux modes d'action publique : la déconcentration, organisation territoriale de l'État jacobin, et la décentralisation, principe consacré par la Constitution de délégation aux collectivités d'un pouvoir de libre administration.

Les relations entre l'État et les collectivités territoriales sont au cœur de la réalisation des politiques publiques qui accompagnent et orientent la vie économique, sociale, environnementale nationale et locale. Le projet de loi de déconcentration, de décentralisation et de différenciation envisagé par le Gouvernement touche dès lors à l'équilibre des pouvoirs et à la qualité des relations et coopérations entre ces deux catégories d'acteurs légitimes pour gouverner.

Le Gouvernement propose d'apporter, à des blocs de compétences et à des principes à ce jour identiques et communs à un même niveau de collectivités sur le territoire, des possibilités de différenciation quant aux compétences ou aux modalités de mise en œuvre de ces compétences par des collectivités volontaires. Il s'agit d'un changement important de paradigme, qui rompt avec une vision égalitariste des missions des collectivités, visant à rendre possibles des expérimentations et des innovations susceptibles d'améliorer l'efficacité, la pertinence et l'efficacité de l'action des collectivités au plus près des besoins du terrain.

Ces changements inédits doivent toutefois s'apprécier à l'aune de l'évaluation des réformes entreprises jusqu'ici et de leur bilan, tant en matière de déconcentration que de décentralisation et d'expérimentations de différenciations menées à ce jour.

I.1. LA DÉCONCENTRATION DE L'ÉTAT : POUR UN SERVICE PUBLIC GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE L'ÉGALITÉ ET DE L'ÉQUITÉ TERRITORIALE

La déconcentration désigne la délégation ministérielle aux représentants de l'État situés sur le territoire de la mise en œuvre des politiques publiques nationales. Les préfets de région et de département coordonnent et pilotent l'action des services déconcentrés des ministères en région et en départements et représentent l'État et le Gouvernement devant les élus locaux et la société civile.

Bien que relative à l'organisation interne des services de l'État, la déconcentration n'est pas sans conséquence sur l'exercice par les collectivités de leurs compétences, ni sur la vie quotidienne des habitants.

LES ENJEUX ET LES PISTES D'AMÉLIORATION

I.1.1- L'impact majeur des réformes de l'État sur la vie locale

- **Mettre fin à l'aggravation des fractures territoriales et sociales**

La déconcentration des services de l'État a conduit, depuis trente ans, à une réorganisation des administrations centrales et de la présence territoriale de ses services, notamment de l'organisation opérationnelle de la Défense et de la carte judiciaire, ainsi que le regroupement de services déconcentrés au sein de directions régionalisées, sous l'autorité du préfet de région (Agence Régionale de Santé, la DREAL, la DFIP, la DIRECCTE).

Cette réorganisation territoriale s'est accompagnée d'une réduction des effectifs de l'État, à la faveur du transfert de compétences de l'État vers les collectivités, notamment vers les Régions, et de l'externalisation de certaines tâches régaliennes vers le secteur concurrentiel privé, comme par exemple la réalisation des cartes grises.

La réforme de l'organisation, de la présence territoriale et des modalités d'action des services déconcentrés de l'État se poursuit à un rythme récurrent soutenu. Citons, pour les plus récentes, la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ; le projet de loi sur l'accélération de la simplification administrative (ASAP) ; la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Mais la réalité la plus observable par les citoyens consiste dans la diminution des lieux de services publics en milieu rural et périurbain et dans la diminution ou la disparition des agents d'accueil au profit de procédures dématérialisées nécessitant un accès et une pratique aux outils numériques sur Internet.

Le CESER alerte notamment sur les effets délétères pour la cohésion sociale de la désertification globale des territoires, en termes de services publics, particulièrement dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville en souffrance. Cela crée une iniquité d'autant plus grande que ceux qui sont le plus abandonnés accueillent les populations qui réclament le plus d'attention de la part des autorités publiques. Dans ce cadre, le CESER demande que les implantations de services publics dans ce type de territoires délaissés, au premier rang desquels les services sociaux, sanitaires, services de police et de gendarmerie, soient augmentés, et leurs conditions de fonctionnement revues.

Le CESER relève que le Gouvernement envisage par ailleurs de partiellement compenser ce délaissement territorial de l'État par la délocalisation en province de 6 000 agents basés sur Paris, dont 3 000 fonctionnaires des comptes publics, 1 000 de l'Éducation Nationale et 800 des Armées. Le CESER s'interroge sur la cohérence de ces mesures (suppression de la présence territoriale des services de l'État suivie de la délocalisation de services centraux, suppression des effectifs d'État suivie de l'augmentation des effectifs des collectivités pour réaliser les tâches transférées) et sur leur pertinence quant aux enjeux financiers, territoriaux et démocratiques.

Face à ce constat, le CESER propose la mise en place d'un moratoire sur la fermeture des implantations de services publics dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville, afin d'étudier les spécificités de chaque territoire afin de trouver des solutions viables adaptées aux besoins territoriaux et non issu d'un schéma unique et prédéfini par l'État central.

- **Sauvegarder l'intérêt général et les services publics gages d'un développement solidaire et partagé**

Le CESER s'inquiète également du mouvement parallèle de privatisation des services publics, désormais rebaptisés « services au public », et de la mise en concurrence d'opérateurs poursuivant des intérêts privés, là où les services publics « à la française » et les politiques publiques garantissaient l'intérêt général et le bien commun qui participent de la solidarité nationale en contribuent à la réduction des inégalités. Ce modèle français tend à disparaître rapidement, en laissant les publics les plus fragiles et les moins aguerris démunis face à des secteurs marchands qui n'ont pas vocation à corriger les fractures territoriales ni les inégalités sociales mais qui tendent à les souligner. Le CESER alerte à cet égard sur le développement des fractures sociales, des violences et de la désespérance que représenterait une société individualiste à plusieurs vitesses, abandonnée à la seule capacité financière des individus à monétiser leur santé, leur éducation, leur protection sociale.

Plus globalement, le CESER appelle à la vigilance quant aux impacts des modèles de délégation par l'État de la gouvernance à des acteurs publics ou privés. Le CESER redoute que le transfert de compétence et de financement conduise au désengagement total de l'État. La prochaine loi 3D ne devra pas avoir pour objectif la réalisation d'économies d'État au prix de l'abandon de l'objectif d'un développement et d'un mieux-être social partagés et solidaires, garantis par des politiques publiques. Le CESER invite le Gouvernement et l'État à recourir à un raisonnement en coût global de l'investissement public au regard des enjeux collectifs, notamment à la lumière des enseignements de la récente crise sanitaire.

- **Maintenir des échelons territoriaux de représentation de l'État**

La réforme interne des services de l'État intéresse également hautement les collectivités et la société civile du fait de son impact sur la vie institutionnelle locale et sur les attentes des acteurs territoriaux vis-à-vis de l'État. Les acteurs territoriaux sont en effet attachés à la figure locale du représentant de l'État comme médiateur, arbitre et référent des problématiques de la vie et de l'activité locales, opérateur de la mise en application locale des politiques nationales, garant de la sécurité et de la solidarité nationales, de l'intérêt général, du respect et de l'application des lois et règlements, de la Justice, et responsable de la péréquation et de la redistribution des richesses territoriales, nationales et européennes. Le CESER relève également le besoin d'une meilleure coordination et cohérence entre l'architecture de la déconcentration et celle de la décentralisation : la régionalisation des services déconcentrés de l'État a par exemple privé les Conseils départementaux d'interlocuteurs de niveau départemental pour traiter de la stratégie de proximité en matière sociale.

I.1.2- Les limites du jacobinisme et de la gouvernance centrale

- **Reconquérir une capacité opérationnelle de gestion de crise et de planification**

Les différentes formes de délégation de compétence possibles ne doivent pas dispenser l'État de jouer son rôle de planification et de gestionnaire de crise, pour chacun des ministères. En effet, la crise du Covid-19 a mis en évidence une recentralisation des processus de décision qui ont fait obstacle à une agilité et à une réactivité opérationnelle. C'est pourquoi le CESER demande aux services de l'État de reprendre ce rôle, assorti d'une responsabilisation des chefs de services centraux

et déconcentrés de l'État et de délégations de pouvoir leur permettant de mettre en œuvre, dans l'urgence, des réponses autonomes, tant au niveau national que local.

- **Instaurer une cellule territoriale de gestion de crise à géométrie variable**

Par ailleurs, la crise sanitaire a montré les effets induits par une trop grande verticalité de la décision. En effet, il semble que plus la décision se prend à un niveau élevé, plus elle est concrètement difficile à appliquer par les acteurs de terrain. L'État, dans le contexte de la crise, a choisi de mettre en œuvre des mesures nationales générales qui ont parfois surprotégé la population au regard de la variété des situations locales, au nom du principe de précaution, afin de limiter au maximum les risques de contamination et de propagation de la pandémie.

Pour le CESER, l'État doit jouer un rôle prescripteur mais il doit laisser les modalités de mise en œuvre de ses décisions aux services déconcentrés ou décentralisés qui sont au plus près du terrain et qui sont de ce fait en capacité de mieux évaluer la situation de chaque territoire et la pertinence des solutions à y apporter.

Le CESER serait favorable à la création, au sein de la Conférence territoriale d'Action publique (CTAP), de cellules régionales partenariales pérennes de coordination et de gestion de crise, associant l'État, la Région, le CESER, les Chambres consulaires, les partenaires sociaux, apte à anticiper une prochaine crise ou pandémie. Le CESER estime qu'il serait indispensable de mettre en place une cellule de suivi de la crise sociale, qui promet d'être majeure, ainsi que de la crise environnementale et climatique. Ces émanations opérationnelles de la CTAP pourraient associer tous les acteurs représentatifs compétents dans les domaines concernés et instaurer une gestion stratégique opérationnelle de moyen et de long terme, appuyée sur une vision prospective et sur un principe de responsabilité collective.

- **Instaurer une coordination territoriale et une gouvernance régionale partagée**

Aujourd'hui, de multiples schémas régionaux s'empilent les uns sur les autres, sans donner une vision sur l'ensemble de la gouvernance. Le CESER suggère que la loi 3D instaure un Schéma Régional Stratégique, qui s'appuierait sur les Schémas régionaux actuels en matière d'économie et de services aux entreprises, de transport, logement, santé, énergie, éducation, numérique, environnement. Cette démarche assurerait une efficacité de la politique régionale pour le développement économique cohérent des territoires, ainsi que leur attractivité.

Le CESER suggère également que la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), coprésidée par le préfet et par la présidente de la Région, devienne un véritable organe de gouvernance et de concertation locale, propre à dresser des diagnostics territoriaux et des stratégies locales adaptées et concertées et à garantir l'atteinte des objectifs territoriaux collectivement fixés, dont il serait membre de droit.

- **Préférer une action synergique à une gestion des politiques en silos étanches**

Le CESER considère par ailleurs que la gestion fractionnée et en silos étanches des différentes problématiques de la vie locale n'aide pas à faire face aux différentes crises émergentes et est impropre à produire une augmentation globale, cohérente et consubstantielle de la qualité de vie sociale, environnementale et économique. De fait, chacune des crises qui survient, qu'elle soit climatique, écologique, sociale, économique, sanitaire, impacte gravement les autres secteurs de la vie et le développement global.

Le CESER suggère que les autorités de l'État et des collectivités adoptent des outils conceptuels et techniques qui leur permettent d'appréhender et de gérer la complexité et l'interdépendance des facteurs participant d'une situation locale, de façon à reconquérir un pouvoir d'action, de pilotage et d'influence sur les réalités économiques, sociales, environnementales et à ne pas se limiter à la prise en compte de quelques critères quantitatifs tels que le PIB, le chômage ou l'emploi. Le CESER préconise de partir du diagnostic territorial et de l'analyse prospective des enjeux du territoire, en prenant en compte le niveau infra départemental, qu'il s'agisse de bassin de vie, d'emploi, de territoires d'industrialisation, d'enjeux environnementaux, ainsi que les besoins de la population, afin de définir une approche territoriale stratégique globale à partir des enjeux territoriaux et des besoins de terrain, plutôt que de façon technocratique et descendante.

I.2. UN PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION À ÉVALUER ET À PARACHEVER

Le CESER estime que les phases antérieures de décentralisation doivent être évaluées quant aux effets qu'ils ont générés. Un diagnostic devrait être dressé de ce qui a produit des effets bénéfiques, ce qui s'est avéré non pertinent ou contre-productif, pour dégager des pistes d'évolution souhaitables avant d'envisager des exceptions et dérogations à la règle génératrices de complexité, qui aggraveront le manque de lisibilité de l'organisation politico-administrative pour le citoyen.

LES ENJEUX ET LES PISTES D'AMÉLIORATION

1.2.1- Améliorer la réalité de la décentralisation

L'organisation décentralisée de la République et la libre administration des collectivités sont des principes inscrits dans la Constitution. Néanmoins, leur mise en œuvre effective reste très perfectible, tant sur le plan de l'organisation que des libertés locales effectives.

En remarque préliminaire, le CESER considère que les transferts, délégations de compétences ou contractualisations, ne peuvent pas être réfléchis sans une délégation de moyens financiers et humains à la hauteur des enjeux qu'elles recouvrent et des objectifs à atteindre, qui permette à la collectivité de répondre efficacement à ses nouvelles responsabilités.

- **Mettre en adéquation la nature des ressources budgétaires et l'action poursuivie**

Le CESER regrette le caractère inadéquat et contre-productif de certaines ressources budgétaires des Régions. Les Régions émargent en effet sur le transfert d'une part de la Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), c'est-à-dire sur les recettes fiscales issues de la consommation des produits pétroliers, alors qu'elle se donne pour objectif, au titre de la transition

énergétique, de réduire la consommation des produits pétroliers. En réduisant la consommation des produits pétroliers, la Région réduit donc de fait ses recettes au lieu de bénéficier de son attitude vertueuse. Le CESER préconise l'instauration de ressources régionales inversement proportionnelles à la réduction de la consommation de produits pétroliers, à la réduction des circuits longs d'approvisionnement, ou à la réduction de la pollution environnementale.

- **Garantir la libre administration des Collectivités territoriales**

Le CESER Occitanie reste attaché à l'unité nationale et à l'action de péréquation de la richesse territoriale exercée par l'État dans sa fonction de redistribution des recettes issues de l'impôt levé. Il considère toutefois que le caractère décentralisé de la République affirmé par la Constitution suppose la libre administration par la collectivité de ses ressources, en termes de choix de gestion, d'utilisation et de destination, dans la limite de ses pouvoirs et compétences. Il considère qu'une part trop importante des ressources régionales sont fléchées et ne permettent pas une liberté d'initiative et d'action de la collectivité.

Le CESER note également que la délégation de gestion de dispositifs nationaux aux Régions place ces dernières en situation de services déconcentrés exécutants de l'action de l'État en lieu et place des administrations déconcentrées de l'État, dont elles justifient dès lors la suppression ou la réduction des effectifs. Le CESER s'interroge sur la pertinence et sur la plus-value, en termes d'économies, du remplacement pur et simple de l'administration de l'État par une administration territoriale qui participe tout autant de la dette publique et en termes de liberté locale pour la collectivité. Il s'interroge en outre sur la disparition à terme du statut de la fonction publique pour les agents de l'État et des collectivités, via le remplacement des fonctionnaires de statut public par une part grandissante d'agents contractuels et par l'externalisation des missions ou le recours aux marchés publics confiant au secteur privé la réalisation des missions relevant des collectivités.

1.2.2- Restaurer une relation de confiance et de loyauté avec l'État

Si la décentralisation a consacré la compétence juridique des collectivités dans les domaines d'action qui leur sont conférés, des mouvements de recentralisation et la réduction ou la limitation des moyens budgétaires alloués par l'État aux collectivités ont tendance à réduire leur liberté d'administration. Le CESER considère qu'il importe de recréer les conditions de confiance et d'un partenariat libre entre les collectivités et l'État.

- **Pérenniser et garantir les ressources budgétaires et les financements d'État**

La quasi-totalité des ressources budgétaires des Régions sont consenties par l'État. Seul le taux du tarif des cartes grises incombe à la décision fiscale de la Région. Encore celle-ci est-elle tenue de rester dans le taux moyen des tarifs nationaux. Qui plus est, cette recette est très marginale au regard du volume du budget régional.

Le CESER regrette que la nature des ressources budgétaires et le volume des recettes qui en découle connaissent une instabilité pour les Régions, selon les lois de finances annuelles et les décisions de transferts, de délégations ou de retraits de compétences décidées par l'État. Le CESER préconise que l'État garantisse aux Régions une pérennité de ressources budgétaires adéquates et une stabilité des

recettes, sur une durée de programmation pluriannuelle, propre à sécuriser le pilotage et la mise en oeuvre par la Région de son action, en l'absence d'autonomie fiscale.

Les Régions doivent également pouvoir compter sur la loyauté financière de l'État dans le respect de ses engagements financiers contractuels, notamment dans le cadre des Contrats de plan État-Région, ou dans la compensation financière des compétences transférées et de l'évolution des dépenses de fonctionnement qu'elles génèrent.

- **Soutenir les Régions dans le cadre d'un Plan de relance**

Les Régions ont mis en oeuvre, durant la crise sanitaire, des dépenses de gestion de crise qui, pour certaines, ont en partie été remboursées par l'État au titre de mesures d'urgence.

L'impact de la crise sur la consommation globale et sur les produits pétroliers va entraîner, en 2021, une baisse importante des recettes des Régions qui sont issues du transfert d'une part de ces recettes nationales. Le CESER considère que les Régions devront bénéficier de mesures financières de soutien de la part de l'État dans le cadre d'un Plan nationale de relance, au même titre que les grands groupes ou secteurs de production qui bénéficient de milliards de soutien pour faire face aux conséquences à moyen et à long terme de la crise sanitaire sur leur activité et sur leur emploi.

Si l'impact économique de la crise appelle l'ensemble des acteurs à une adaptation de leur stratégie d'action, via l'abandon, le report et la priorisation des actions à réaliser, il ne paraît pas opportun qu'il soit demandé aux Régions de mobiliser leur capacité financière d'emprunt et d'endettement pour faire face seules aux difficultés financières qu'elles connaîtront et à leur impact en termes d'action territoriale et d'emploi, tant envers les acteurs et populations des territoires que concernant leurs propres effectifs et emplois en charge de la mise en oeuvre de ces politiques publiques territoriales.

Le CESER considère que les Régions doivent pouvoir conserver la capacité d'investissement qu'elles ont dégagée pour réaliser, au contraire en urgence, les infrastructures et équipements structurants nécessaires à l'attractivité, au développement et à l'anticipation des besoins démographiques et territoriaux, ainsi qu'à l'accompagnement des transitions nécessaires à l'émergence d'un nouveau modèle de développement plus résilient et plus durable.

II. GRILLE DE LECTURE :

LES CONTOURS DU PROJET DE LOI DIT DES « 3 D » EN OCCITANIE

II.1- Les modes de relations entre État et Collectivités

II.1.1- LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES (DÉCENTRALISATION)

Promouvoir un nouveau modèle de développement

LA GARANTIE PAR L'ÉTAT D'UNE RÉPONSE GLOBALE À DES ENJEUX GLOBAUX

- **Environnement, transition écologique** : L'État pilote et stratège d'une protection à large échelle ;
- **Erosion du trait de côte** : un organe de concertation pour garantir la cohésion des plans et prérogatives, une solidarité amont – aval, un observatoire régional à gouvernance partagée
- **Gestion de l'eau** : une ressource qu'il faut économiser ;
- **Agriculture** : une nouvelle programmation de la PAC à négocier avec de nombreuses marges de progrès (pilotage du 2nd pilier de la PAC par la Région) ;
- **Forêt** : des garanties sur la gestion de la forêt publique en tant que patrimoine (ONF).

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : RENFORCEMENT DE LA COORDINATION REGIONALE AUTOUR D'OBJECTIFS PARTAGES

- **Entreprises** : un renforcement du leadership régional, un schéma régional opposable et prescriptif, des relocalisations dans le respect des normes et de l'acceptation sociale ;
- **Tourisme** : une nouvelle articulation des acteurs et une coordination régionale de la politique et des actions ;
- **Economie littorale, Ports** : Une gestion régionale intégrée à instaurer en vue d'une stratégie globale.

Renouveler le contrat social pour plus de justice et d'égalité

- **Santé** : une mise en œuvre territoriale de la politique, avec une répartition équitable des moyens et des équipements ; un renforcement de la démocratie sanitaire ;
- **Formations sanitaires et sociales** : des formations à intégrer dans le Schéma régional et des moyens à transférer pour former des candidats issus de territoires défavorisés ;
- **Culture** : un schéma national, une coresponsabilité des décisions, un renforcement des Drac ;
- **Egalité territoriale** : des services publics maintenus dans les territoires défavorisés ;
- **Sport** : des réformes récentes, des mutations en cours, des moyens partagés.

II.1.2- LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

- **Orientation** : parachever la délégation de compétences à la Région avec des moyens adéquats, à la hauteur des compétences transférées ;

II.1.3- LA CONTRACTUALISATION

- **Enfance, jeunesse** : contractualiser entre État et Région pour le SNU (Service national universel) ;
- **Enseignement supérieur, recherche** : associer la Région à la négociation et à la signature des contrats quinquennaux de sites.

II.1.4- LA PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DES ACTEURS

- **Recherche, enseignement supérieur** : promouvoir une représentation des Régions au Conseil de l'HCERES ainsi qu'au Conseil d'administration de l'ANR pour stimuler l'émergence d'appels à projets territorialisés.

II.2- L'adaptation du droit aux spécificités locales

II.2.1 - LA DIFFÉRENCIATION

Une innovation administrative entre recherche d'équité et décentralisation « à la carte »

- **Gestion et protection de la ressource en eau** : une amélioration de la gouvernance et du fonctionnement des instances compétentes sur les bassins hydrographiques (sur proposition d'un parlement de l'eau par la Région Occitanie)
- **Logement** : la possibilité d'une approche différenciée selon les territoires sans remettre en cause et en garantissant le principe de justice et d'équité républicaines, avec un accès au logement pour tous ;
- **Transition écologique** : vigilance sur le développement des expérimentations locales s'accompagnant d'une amplification des demandes de dérogations au droit de l'environnement induisant une pression accrue sur les ressources naturelles ;
- **Enseignement, éducation** : création d'une instance de coordination régionale académique pour superviser les cartes de formation et la construction d'établissements ;
- **Aménagement du territoire** : la possibilité d'une différenciation des politiques publiques d'aménagement du territoire sur les territoires ruraux et de montagne et des coopérations à instituer entre ces territoires et les métropoles.

II.2.2- L'EXPÉRIMENTATION LOCALE

- **Forêt** : expérimenter l'accompagnement de la filière pour une valorisation locale de la ressource ;
- **Mobilité des jeunes en milieu rural** : expérimenter le permis de conduire à 17 ans ;
- **Emploi et insertion professionnelle** : plus de transversalité, de coordination et de contrôle pour assurer l'efficacité des politiques publiques de l'emploi ;
- **Gestion des fonds européens** : Pilotage par la Région de l'enveloppe territoriale du FSE.

CONCLUSION

1 - ÉVALUER ET DRESSER UN BILAN AVANT DE POURSUIVRE

Face à des crises multiples et à répétition, qu'elles soient sanitaires, climatique, financière, liée à la biodiversité, de caractère systémique, les gouvernants parent à chaque fois au coup par coup et dans l'urgence à ces crises, sans tirer ensuite les conséquences et les enseignements qui leur permettraient d'anticiper la prochaine crise et d'adopter une approche mieux intégrée des décisions et des réponses à apporter. La crise sanitaire du Coronavirus est à cet égard révélatrice de l'impréparation opérationnelle et du déficit d'appréhension globale des situations et des enjeux qui correspondent à des risques pourtant prévisibles. Pour le CESER Occitanie, des réformes sont donc nécessaires ; mais il faut aussi pour cela, plus que jamais et avec modestie, porter un regard critique et tirer les enseignements sur les réformes passées en matière de 3D avant de vouloir aller plus loin.

Pour le CESER Occitanie, il serait sage et nécessaire, avant d'entamer une nouvelle phase de réformes, de prendre le temps d'un diagnostic et d'un bilan sur les réalités et sur les effets que les différentes réformes intervenues en la matière depuis 1982 ont générés. Qu'est-ce qui a marché, qu'est ce qui reste à achever, à améliorer, qu'est qui n'a pas du tout marché ? Pour quelles raisons ? Quels sont, aujourd'hui, les bons niveaux d'échelle territoriale pour répondre aux différents enjeux en interactions complexes ? Les promesses d'une plus grande démocratie locale et d'une plus grande efficacité de l'administration des politiques publiques qui semblaient attachées aux principes de proximité décisionnelle et de subsidiarité de l'action ont-elles été tenues ? Ces questions méritent un débat national et local.

En matière de décentralisation

Le CESER Occitanie estime pour sa part que la logique de subsidiarité de l'action et des compétences des différents niveaux de collectivités territoriales n'a pas été menée à son terme, tant en termes de répartition des compétences, qu'en termes de pouvoir décisionnel et de libre administration. Il ne juge pas judicieux de vouloir passer outre cet achèvement, porteur de cohérence nationale et de rationalité institutionnelle, pour ajouter aux insatisfactions et aux griefs qui opposent actuellement l'État et les collectivités une complexité des réalités, une hétérogénéité et dispersion/fragmentation des compétences et une dilution des enjeux.

La vocation naturelle de libre administration et de responsabilité locale de la décentralisation par rapport au pouvoir de l'État s'est par ailleurs trouvée contrariée et biaisée par une réorganisation essentiellement gestionnaire et comptable de l'administration publique.

Le CESER Occitanie porte cependant un regard lucide sur la décentralisation, qui ne représente pas l'Alpha et l'Omega de l'organisation et de la vie locale, notamment en termes de liberté d'action. Il relève que la mise en œuvre de la PAC, de son second pilier, ou d'autres politiques européennes, est aussi contrainte pour l'État que pour les Régions autorisées de gestion des crédits européens d'ores et déjà fléchés. Il en est de même pour certaines politiques nationales de l'État qui tendent à placer la Région en situation de prestataire de service d'une délégation de gestion plutôt qu'en délégataire d'un pouvoir propre. L'enjeu de la décentralisation consiste ainsi à la fois dans le transfert des moyens nécessaires à l'exercice de la mission transférée, dans la pertinence de l'échelle de la subsidiarité et dans le gain de liberté d'administration, d'autonomie financière et de démocratie locale générée. C'est notamment sur ce dernier point que le CESER sera attentif aux évolutions que le projet de loi annoncé consentira à introduire dans les relations entre l'État et les collectivités.

En matière de déconcentration

Les directives restent centrales et ministérielles, voire directement soumises aux directives du Premier ministre, et laissent peu de place à des marges de manœuvre quant à la mise en œuvre locale. Les décisions effectives de déconcentration des compétences de l'État, quand elles existent, sont assorties d'un tel encadrement des procédures et des protocoles et d'une telle formalisation des actes administratifs, que tout pouvoir de décision et toute réactivité locale se trouvent empêchés. Le domaine du logement social et la récente gestion de crise sanitaire en ont notamment souffert.

Le mouvement de déconcentration, parallèle étatique de la décentralisation, aurait par ailleurs dû aboutir à une plus grande proximité de la gestion administrative de l'État vis à vis de ses administrés, à leur accompagnement individuel et à l'adaptation des services publics aux besoins territoriaux. Or la réforme territoriale de l'État s'est essentiellement traduite par une reconcentration régionale de ses services et de ses cadres, aggravant les fractures territoriales et sociales entre métropoles et zones défavorisées. Les services publics « à la française », soucieux du bien commun, disparaissent rapidement avec la privatisation des services désormais dits « au public », concurrentiels et marchands, plus soucieux de rentabilité financière que d'accompagnement social et de plus-value collective.

En matière de différenciation

En tant que modalité possible de la décentralisation ou de la déconcentration, la différenciation peut apparaître comme un outil intéressant s'il permet d'instaurer une équité locale là où l'égalitarisme de traitement ne permet pas l'atteinte d'une égalité réelle entre les populations et la réduction des fractures territoriales. Des préalables inconditionnels à sa mise en œuvre sont de renforcer l'égalité républicaine et la non-régression du droit de l'environnement.

Le CESER préconise le recours prudent à une différenciation de compétences confiant aux collectivités la mise en œuvre de domaines de compétences relevant normalement de l'État mais que celui-ci ne réalise pas, à condition que cela ne conduise pas à un transfert de fait de la responsabilité non assumée de l'État, de sa compétence légale et de la charge de leur financement. Il en est ainsi de l'expérimentation souhaitée par la Région de délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires aux petites lignes ferroviaires qui sont nécessaires à la desserte et au développement du territoire régional, que celle-ci finance à 90%.

Par ailleurs, le CESER souhaiterait que la réflexion actuelle sur le projet de loi 3D en matière de différenciation puisse être nourrie par une évaluation de l'impact des dérogations réglementaires qui ont été accordées jusqu'à ce jour, et plus particulièrement au titre de la phase d'expérimentation qui a été conduite dans certains départements entre fin 2017 et fin 2019.

Le CESER s'inquiète vivement des possibles dérives d'une pratique de différenciation réglementaire qui permettrait au préfet d'autoriser collectivités, entreprises, ou tout acteur public ou privé, à s'exonérer du respect de normes sécuritaires, fiscales, sociales, éthiques, environnementales, ou d'accessibilité des personnes en situation de handicap, dans le cadre de son activité. Il constate que le Gouvernement n'a pas attendu la tenue de la concertation nationale sur ce sujet pour autoriser les préfets, par décret n°2020-412 du 8 avril 2020, à accorder de telles dérogations individuelles, dans un vaste champ de domaines.

2- LE COUPLE OBLIGATOIRE OBJECTIFS / MOYENS

Qu'il s'agisse de décentralisation, de déconcentration ou de différenciation, le CESER Occitanie pose comme préalable à toute mesure la garantie des moyens territoriaux, budgétaires et humains adaptés aux enjeux, à la réalisation des missions, aux difficultés et au contexte particuliers de réalisation des actions et à l'atteinte des objectifs concernés.

En Occitanie, le budget régional n'est pas à la hauteur des enjeux auxquels la collectivité doit faire face. Si la Région Occitanie peut se targuer d'une surface et d'une population équivalente à celles de plusieurs pays européens, elle ne dispose ni de l'autonomie ni des moyens financiers qui permettent à ceux-ci de répondre aux besoins structurants de leurs territoires et d'accompagnement de leur population. Avec la crise sanitaire, les ressources régionales déjà contraintes sont appelées à se réduire, alors que la population continue d'augmenter de façon importante du fait de son attractivité et que le territoire régional enregistre des taux records de pauvreté, de précarité et de chômage.

Les ressources fiscales qui donnent lieu à transfert de recettes nationales en vue de constituer les ressources budgétaires des Régions sont par ailleurs inadéquates et contre-productives au regard des objectifs poursuivis par ces collectivités : que dire d'une taxe intérieure sur la consommation des produits pétroliers sensée financer...la transition énergétique ? Si la Région réduit sa consommation de produits pétroliers au titre de la transition énergétique, elle se condamne ainsi à une baisse de ses recettes au lieu de tirer profit de son attitude vertueuse !

Dans un contexte de crise sanitaire qui engendrera, en 2021, pour les Régions, une baisse importante de leurs recettes issues de la CVAE et de la TICPE, le CESER préconise que soit mise en œuvre de façon urgente une réforme de l'assiette des ressources des Régions, de façon à ce que celles-ci garantissent une ressource pérenne et cohérente avec les objectifs poursuivis par ces collectivités.

Il appelle également l'État à garantir sa loyauté dans ses relations contractuelles avec les Régions, notamment par la mise en œuvre des financements d'État programmés dans le cadre des CPER, qui conditionnent la réalisation effective des investissements structurants indispensables à la vie quotidienne, au développement économique et à l'anticipation des besoins territoriaux de demain.

3 - RECONSTRUIRE LA CAPACITÉ OPERATIONNELLE ET DE COOPÉRATION DES ACTEURS, PLANIFIER LA SATISFACTION DES BESOINS VITAUX

La crise sanitaire, par son caractère mondial, a mis en exergue l'importance de réponses cohérentes et coordonnées et les nécessaires coopérations entre Régions françaises et pays européens. Il importe de considérer les enjeux à l'échelle la plus globale et non la plus parcellisée, face à des risques qui se jouent des frontières virtuelles et des structures immatérielles. Un bilan de la gestion de la crise sanitaire devra permettre de nourrir une révision des compétences et des procédures d'urgence et de solidarité à tous les niveaux territoriaux.

En France, la capacité de réponse opérationnelle de l'État en matière sanitaire et de gestion des masques de protection s'est avérée défailante et sa mobilisation a été chaotique. L'État se doit de reconstruire sa capacité de réactivité et sa compétence technique en matière de gestion de crise et d'adapter ses procédures pour permettre des décisions plus agiles et plus véloces de la part de ses services au niveau local. Cela implique une confiance et une délégation de responsabilité envers les chefs de services départementaux et des protocoles d'intervention d'urgence non bloquants et de ne pas s'en tenir à une gestion comptable.

La crise sanitaire a mis en exergue le besoin de planification et d'opérationnalité, de relocalisation de productions, voire d'éventuelles renationalisations de secteurs jugés primordiaux pour la sécurité et la souveraineté nationales, dans les domaines de l'énergie, de l'agriculture et de l'alimentation, de la santé, notamment, ce qui implique une diversification des activités et des filières sur les territoires. Ces enseignements ne devront pas être oubliés mais au contraire pris en compte dans la réflexion sur l'organisation et la répartition futures des compétences étatiques ou locales.

Le rôle déterminant de la société civile et du secteur associatif dans l'accompagnement des publics les plus fragiles devra également être réévalué et reconnu à sa juste valeur pour son utilité sociale, au même titre que les métiers du soin et des autres services opérationnels qui se sont avérés indispensables au bon fonctionnement de la société pendant la pandémie.

4 - INSTAURER UNE VÉRITABLE GOUVERNANCE TERRITORIALE PARTAGÉE

Face à des enjeux systémiques et à des problématiques interdépendantes, le CESER Occitanie considère qu'il faut envisager, au travers des réformes territoriales, des solutions intégrées, propres à appréhender la complexité des situations et leurs inter-relations, plutôt que de gérer chaque problématique en silos étanches, selon une vision réductrice et simplificatrice qui montre ses limites.

De même l'objectif des politiques publiques doit être le renforcement de la cohésion des différents territoires et des acteurs plutôt que leur mise en concurrence et en compétition. C'est pourquoi le CESER préconise un recours plus régulier, plus engagé et plus opérationnel à la Conférence territoriale de l'action publique, coprésidée par le préfet ou la préfète et par le président ou la présidente de la Région, en présence notamment du CESER représentant la société civile organisée.

La Conférence territoriale de l'action publique est en effet la plus à même de réfléchir à la pertinence des problématiques et des solutions locales à mettre en œuvre en matière de déconcentration, de décentralisation ou de différenciation, sur la base d'un diagnostic partagé et de solutions concertées. La solution aux problèmes ne passe pas nécessairement par le pouvoir unilatéral et descendant de l'État parisien ni par un « tout décentralisé » qui risquerait de reproduire un jacobinisme local. La décentralisation elle-même peut être amenée à se déconcentrer sur le territoire régional et à prendre en compte un pilotage collégial gage d'intelligence collective et de minimisation des risques d'erreur.

Cette instance de concertation pourrait permettre de dresser un diagnostic territorial plus fin des problématiques et des préconisations à mettre en œuvre selon les enjeux sociaux, environnementaux, économiques, les secteurs et les filières, les bassins d'emploi et les bassins de vie. Elle pourrait être le lieu où les différents responsables en charge de l'action publique seraient amenés à rendre compte de leur action et à réorienter l'action publique au vu d'un bilan, d'un diagnostic et de décisions partagés. Elle pourrait être garante de l'atteinte des objectifs collectifs fixés et de l'amélioration des situations locales sur la base d'actions coordonnées et synergiques entre les différents acteurs.

5 - INSTAURER UNE CONSTRUCTION ASCENDANTE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET UN RENFORCEMENT DE L'ÉTAT SOCIAL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

L'enjeu régional, national, européen et mondial consiste certes à relancer l'économie mais aussi à construire une communauté de destin viable et durable. Pour cela, il faut intégrer de façon consubstantielle aux mesures économiques des conditionnalités environnementales et sociales, à niveau égal de priorité, et développer leurs interactions systémiques et leur plus-value synergique

sur la qualité de vie territoriale, assortie d'objectifs et d'actions concertés, d'indicateurs ciblés et de la mesure des résultats.

Le système social et de solidarité nationale français a contribué à amortir les effets de la crise sanitaire. Des moyens exceptionnels ont aussi été mis en œuvre face à une situation exceptionnelle.

Or, la crise sanitaire a révélé la valeur prépondérante de l'action pragmatique et opérationnelle, en réponse aux urgences sociales et aux besoins de terrain. C'est à partir de ces besoins concrets que doivent être construites les politiques publiques, et non à partir de grilles de lectures descendantes, technocratiques, managériales et comptables, peu soucieuses du bien des personnes, de la qualité de vie et des équilibres environnementaux vitaux. La suspension momentanée de l'activité économique et productive et le caractère prépondérant des métiers du soin et de l'assistance pendant la crise sanitaire ont redonné une place sociale à l'humanité, à la solidarité, à l'ouverture et à l'attention à l'autre aussi paradoxale qu'inattendue en situation de confinement. De belles initiatives ont spontanément émergé, redonnant corps et espérance à la fraternité républicaine.

Toute réforme institutionnelle devra s'inscrire dans le respect des principes républicains de Liberté, Égalité, Fraternité et favoriser leur réalisation effective.

Ces enjeux majeurs révélés par la crise et qui invitent à l'instauration d'un autre modèle de développement débordent des préoccupations d'une réforme technocratique relative à la répartition des compétences et des pouvoirs entre l'État et les collectivités. Mais cette dernière ne peut plus ignorer désormais ces enjeux locaux, nationaux, européens et mondiaux émergents. Elle devra contribuer à construire une société et une démocratie apaisées, humaines et responsables, dans un monde meilleur pour tous, et donner aux acteurs publics, services de l'État ou Collectivités, les moyens humains et financiers, ainsi que l'autonomie utiles et adéquats à la mise en œuvre de leur action.

Le Président de la République, lors de son allocution télévisée du 14 juin 2020, a présenté les bases de ce qui devra être selon lui les objectifs d'un plan de relance annoncé dès le mois de juillet.

La mise en œuvre de ce Plan s'appuiera aussi sur l'instauration de nouveaux équilibres dans les pouvoirs, dans les responsabilités et dans l'organisation de l'État.

Les corps intermédiaires et la société civile organisée, selon les principes mêmes annoncés par la Président, ont toute leur place à prendre et leur rôle. Le CESER Occitanie, partenaire éprouvé de l'État en région et de la Collectivité régionale, doit pouvoir contribuer de façon renforcée à une définition partagée de l'intérêt général et du projet territorial régional.

Dans un contexte d'évolution et d'adaptation des institutions, nationales pour le CESE, régionales pour les CESER, les CESER de France sont en effet porteurs de revendications sur ce qui leur paraît devoir s'intituler « **les nouveaux droits des CESER** ». Ils attendent notamment que la loi reconnaisse officiellement au représentant de l'État la capacité juridique de saisir le CESER pour avis sur les politiques nationales ou régionales de l'État intéressant ou impactant la vie régionale, ce qui est déjà le cas en région Occitanie. Ils préconisent aussi de faire de la Conférence territoriale d'action publique une instance de gouvernance régionale partagée, en lien, notamment, avec la société civile organisée, qui soit en charge la définition concertée de politiques territoriales stratégiques, de leur mise en œuvre synergique et de leur évaluation, en réponse aux nombreuses demandes de coordination et d'efficacité des politiques de l'État et des collectivités et des financements publics. Enfin, les CESER revendiquent la compétence juridique de la prospective territoriale indispensable à l'anticipation des évolutions et à la définition d'un projet territorial d'avenir.

Pour le CESER Occitanie, la réforme institutionnelle à venir, qu'elle agisse sur les leviers de la déconcentration, de la décentralisation ou de la différenciation, ne devra pas conduire à creuser des inégalités mais devra, au contraire, contribuer à renforcer l'égalité républicaine, la cohésion sociale et l'équité territoriale, qu'elles soient nationales ou locales.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

LES CONTOURS DU PROJET DE LOI DIT DES « 3 D » EN OCCITANIE

1- LES MODES DE RELATION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS

Ces modes de relation recourent différents outils : la décentralisation à proprement parler, qui se traduit par un transfert de compétences dès lors abandonnées par l'État ; la délégation de compétence ; la contractualisation ; la participation à la gouvernance des acteurs.

1.1- LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES (DÉCENTRALISATION)

Si les acteurs nationaux et locaux partagent le souhait d'amélioration de la lisibilité et de l'efficacité de l'organisation politico-administrative, le CESER insiste sur la nécessité de conduire une réflexion de fond et d'une analyse des impacts socio-économiques et humains qui découleraient de nouvelles mesures de décentralisation pour chaque secteur concerné.

Le CESER Occitanie considère que la réforme administrative doit également être pensée à l'aune des nouveaux enjeux nationaux et territoriaux et non en référence à des contextes et à des modèles de gouvernance anciens. En fonction de ces enjeux, le CESER est amené à préconiser :

- l'affirmation et le maintien du rôle de garant de l'État au titre de l'égalité territoriale et de la globalité du périmètre des enjeux,
- le parachèvement de la logique de subsidiarité afin de résorber les doublons,
- une gestion territorialisée à l'échelle la plus adéquate et une gouvernance territoriale concertée et partagée en vue d'une action synergique et globale.

1.1.1- ENJEU N°1 : PROMOUVOIR UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT

1.1.1.1- LA GARANTIE PAR L'ÉTAT D'UNE RÉPONSE GLOBALE À DES ENJEUX GLOBAUX

- **La transition écologique : l'État pilote, régulateur et stratège**

Par définition, les enjeux liés à l'environnement nécessitent une protection homogène à large échelle (internationale, européenne, nationale). Les pollutions, les extinctions des espèces et des milieux, la disparition des ressources naturelles, les cataclysmes climatiques, l'impact urbanistique et économique du réchauffement climatique, ne s'arrêtent pas aux frontières administratives ou politiques. Les membres du CESER s'accordent sur le fait que la protection de l'environnement ne doit pas varier dans les territoires en fonction des moyens et des sensibilités politiques. La réforme de l'organisation administrative ne doit pas aboutir à un morcellement des normes appliquées sur le territoire, via la possibilité de déroger au droit de l'environnement.

Le CESER considère dès lors que l'État doit garder un rôle central de pilotage et de stratège de la transition écologique, rôle indispensable pour l'efficacité de la dépense publique et pour la cohérence de l'action publique. Il préconise la construction d'un dispositif de « seuils » nationaux (réglementation, quotas, financement, etc.) en matière d'environnement, en-dessous desquels tout acte issu de la décentralisation/déconcentration contrevenant au respect ou à l'atteinte de ces seuils ne sera pas possible.

- **La gestion du trait de côte sur le littoral méditerranéen**

Sur l'enjeu majeur de la gestion du trait de côte et des conséquences du réchauffement climatique ainsi que de la pollution marine au plastique, qui impacte de façon déjà perceptible l'Occitanie et qui appelle une anticipation et des actions de long terme concertées et résolues, le CESER relève que les services de l'État produisent des rapports d'excellente qualité, mais regrette le manque de concertation avec les acteurs du territoire, particulièrement avec la Région et les Communes. Le sujet de l'érosion littorale relève de la compétence de l'État, qui est décisionnaire en la matière. Le CESER préconise toutefois une plus grande concertation, depuis la commune qui subit les dommages directs jusqu'à l'État, via la création d'un organe de concertation garant de la lisibilité des plans et prérogatives de chacun et de leur cohérence, compte tenu de la sécabilité de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gémapi), qui individualise et parcellise la préoccupation de la question du trait de côte.

Le CESER préconise l'insécabilité de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, sujet majeur qui touche à la sécurité des biens et des personnes, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux transports, au logement, aux entreprises et aux filières, notamment touristiques et halieutiques, et souhaite que l'État reste le garant d'une politique d'aménagement, de protection du littoral et de gestion globale des risques.

Il préconise également, sur les sujets stratégiques, la création d'un observatoire régional dont la gouvernance permettrait d'associer tous les niveaux décisionnels des collectivités territoriales.

- **La gestion de l'eau : un élément naturel vital**

L'eau et l'air sont les deux éléments les plus vitaux pour permettre la survie de toutes les formes de vie sur Terre. Ces biens doivent rester communs et leur qualité doit être éminemment protégée ou restaurée.

La protection et la gestion durable de la ressource territoriale en eau est un enjeu majeur d'avenir, tant pour la production agricole, le maintien des espèces et des biotopes, que pour les usages domestiques et industriels. Le système français de la gestion de l'eau fait référence depuis 1964 et la création des Agences de bassins, devenues les Agences de l'eau, a permis de grandes avancées dans la reconquête de la qualité de l'eau et sa gestion quantitative au moyen des redevances payées par les usagers industriels, agricoles et domestiques.

Si la territorialisation des actions à l'échelle des bassins versants est reconnue en termes de cohérence, elle montre cependant ses limites en termes d'efficacité financière et de réactivité opérationnelle. L'évaluation des SRADDET en cours d'élaboration par l'Autorité Environnementale montre que les enjeux environnementaux sont très inégalement et parfois très faiblement pris en compte, sans que les préfets de région exercent leur possibilité de demande de réajustement des

ambitions en la matière. Pourtant, les conseils régionaux sont chefs de file en matière d'environnement et de protection de la biodiversité.

En effet, autant les mises aux normes des rejets des grandes industries et des grosses stations d'épuration ont clairement bénéficié d'un accompagnement efficace des agences de l'eau, autant d'autres problématiques, plus diffuses, et/ou pour lesquelles la gouvernance est plus complexe ont du mal à progresser, comme par exemple la question des fuites dans les réseaux (en moyenne de 30% en Occitanie) ou les mesures préventives pour la qualité de l'eau potable, ou la préservation de la biodiversité aquatique en lien avec la gestion quantitative de l'eau et les pollutions diffuses, particulièrement d'origine agricole.

- **L'agriculture, source de souveraineté alimentaire**

L'agriculture représente un secteur de production alimentaire vital pour la souveraineté nationale. Les enjeux de relocalisation de productions et de raccourcissement des circuits de commercialisation sont désormais à prendre en compte. La crise sanitaire a favorisé cette offre et cette demande sociale de produits locaux issus de petits producteurs. Néanmoins, le modèle agricole actuel vise à répondre à des enjeux de production alimentaire à plus grande échelle, en lien avec les objectifs de la politique agricole commune de l'Europe.

Le nouveau programme pluriannuel 2021-2027 de la PAC est en cours de négociation, laquelle prévoit l'élaboration par ces états d'un plan stratégique alliant plus de flexibilité et de subsidiarité à la diminution des crédits européens, en particulier dans le pilier 2, et à l'augmentation de la part de cofinancement. Il convient dès lors d'être attentifs aux coûts, aux enveloppes disponibles et à l'impact financier pour les Régions des responsabilités qui seraient décentralisées.

Le CESER alerte sur l'impact que l'éventuelle décentralisation de la PAC vers les Régions entrainerait. Le démantèlement des services déconcentrés de l'État actuellement en charge de ces domaines nécessiterait un accompagnement professionnel et social des agents de l'État concernés.

Le CESER considère par ailleurs que le transfert de la totalité du FEADER aux Régions entrainerait une inégalité de moyens alloués à l'agriculture entre Régions et aggraverait les difficultés de gestion que celles-ci rencontrent déjà concernant le paiement dans les aides surfaciques dues aux agriculteurs. Le CESER relève que le paiement conforme et fléché de ces aides surfaciques européennes par la Région ne présente par ailleurs aucune plus-value en termes de subsidiarité ou d'action territoriale.

- **La forêt, élément patrimonial environnemental national**

Dans un contexte de changement climatique et de transition écologique, la gestion forestière et les productions biosourcées dans les mêmes périmètres, sont au cœur des enjeux de demain.

Le CESER rappelle par ailleurs que l'Office national des forêts (ONF), qui est en charge de la gestion des forêts domaniales et communales, a vocation, depuis sa création, à mettre en œuvre un aménagement domanial et patrimonial national de long terme, propice à une résilience et à une adaptation des espèces, à la conservation des biotopes et des variétés, à leur impact environnemental global. Le CESER s'interroge dès lors sur le Contrat d'objectif et de performance de l'ONF et sur le projet de filialisation de ses activités qui tend à réduire son action à celle d'un simple exploitant forestier.

En effet la rentabilité qui est maintenant demandée à l'ONF l'oblige à avoir une démarche spéculative de décapitalisation des bois à court terme, entraînant une simplification des pratiques de gestion qui l'éloigne de sa mission régaliennne initiale de gestion patrimoniale du bien commun. La forêt publique n'est alors plus un terrain d'expérimentation et « d'élevage » des bois sur le long terme, mettant en danger la capacité d'adaptation au changement climatique et aux défis et crises de demain de nos forêts, qu'elles soient privées ou publiques, et privant notre industrie et nos artisans de gros bois de qualité qu'ils devront importer

Le CESER souhaite une protection de l'ONF, que ce soit au niveau des conditions de travail de ses agents, de la reprise de ses missions fondamentales comme la DFCI ou de la valorisation des aménités forestières (captation carbone).

1.1.1.2. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RENFORCEMENT DE LA COORDINATION RÉGIONALE AUTOUR D'OBJECTIFS PARTAGÉS

La Région a une compétence exclusive et le rôle de chef de file en matière de développement économique. Mais le législateur n'a pas mis fin à la compétence générale des collectivités. S'en suivent des doublons et des chevauchements entre les différentes collectivités, qui revendiquent chacune leur action de développement économique et leur financement propre. Cet état de fait, s'il permet des cofinancements, contrevient aux principes de spécialisation, d'exclusivité et de complémentarité des compétences constitutifs du concept de subsidiarité et appelle une nécessaire coordination territoriale pour garantir l'efficacité et le non gaspillage des fonds publics. En tant que chef de file institué par la loi, la Région est légitime pour jouer ce rôle de leader régional, garant de l'efficacité des dispositifs territoriaux et de leur cohérence.

○ **Les entreprises**

L'articulation et la coordination des actions régionales sont fondamentales pour maximiser les effets auprès des entreprises et doivent être renforcées : meilleurs services pour les entreprises, maximisation de l'impact économique des financements alloués par l'État, les collectivités territoriales et les EPCI.

Un autre enjeu national, issu de la crise sanitaire, consiste à relocaliser des entreprises productrices des biens et services vitaux pour la souveraineté de la nation, favorisant par ailleurs des circuits de production, d'approvisionnement et de distribution courts.

A défaut de la suppression de la clause de compétence générale, le CESER préconise un renforcement du leadership régional sur l'Économie, pour une meilleure lisibilité des usagers. Il préconise une nouvelle répartition des actions avec les services et agences économiques des Départements, Métropoles, Communautés de communes. La Région doit, avec les autres parties prenantes, réorganiser l'écosystème, pour chasser les doublons même si certains acteurs bénéficient toujours de la clause de compétence générale.

La Région doit notamment pouvoir réorienter la destination de leurs interventions en fonction des orientations et objectifs d'une stratégie régionale, via un schéma régional opposable et prescriptif poursuivant la réalisation d'un environnement propice au développement des entreprises en matière de sécurité, de propreté, de logement, d'infrastructures et de moyens de transport, de communication, de services de smart city, de protection de l'environnement.

Un bilan de l'action des différentes structures, satellites ou non, intervenant sur le champ du développement économique, doit être réalisé afin de supprimer, de regrouper ou de spécialiser certains d'entre eux (CCI, agences locales et régionales de développement, pôles de compétitivité, groupes d'entreprises organisées en grappes, SATT, incubateurs, pépinières, etc.).

Une carte renouvelée du périmètre et des actions de chacun, coordonnée par les Régions devrait conduire à des effets leviers plus importants des Schémas Régionaux de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), sur les territoires.

L'implantation sur le territoire de nouvelles entreprises de production relocalisées (fabrication de masques, de médicaments, etc.) devra emporter l'acceptation sociale de la population voisine et veiller au respect des normes environnementales, notamment dans le cadre des Territoires d'Industrie.

○ **Le tourisme**

Le tourisme est une compétence partagée. La Région est chef de file du tourisme régional. La multiplicité des intervenants entraîne une déperdition de l'efficacité et des moyens financiers : offices de tourisme communaux et intercommunaux, comités départementaux du tourisme, comités régionaux du tourisme, services du tourisme des Conseils Régionaux, Atout France.

L'entrée de nouveaux acteurs, tels les EPCI, nécessite une redéfinition des champs d'actions de chacun, et leur valeur ajoutée. La coordination des différents acteurs est nécessaire pour éviter les chevauchements et aboutir à une politique régionale du tourisme efficiente sur l'ensemble du territoire.

En matière de tourisme, le CESER préconise une nouvelle articulation des acteurs et une coordination régionale de la politique et des actions.

Le CESER propose, en cohérence avec le Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs (SRTL), une articulation des parties prenantes selon 2 niveaux :

- Une coordination régionale des acteurs du territoire, en coopération avec Atout France (l'opérateur national du tourisme), confiée aux CRT qui élaborent le SRTL,

- Un rattachement des échelons communaux et intercommunaux aux EPCI, avec une intégration des Comités Départementaux du Tourisme dans ces nouvelles structures.

○ **Économie littorale**

Concernant la gestion des ports, la pêche et les effets du changement climatique sur le littoral, le CESER indique que les niveaux de pertinence et de décision stratégique sont sur chaque sujet différent : Gestion des ports (Région-Département), Pêche (Europe), Érosion du littoral (État)

Sur le sujet de la gestion des ports de commerce, le CESER relève que la décentralisation a produit des structures pilotées par des niveaux hétérogènes d'intervention : Région (EPR - Sète, CCI Aude puis SEMOP - Port la Nouvelle), Département (CCI - Port Vendres), VNF (CCI Gard - Laudun l'Ardoise), et que l'ensemble de ces structures ne bénéficie pas d'une stratégie commune de gestion interdisant de ce fait la mise en place d'une politique portuaire régionale et d'un schéma logistico-portuaire régional tel que le CESER l'avait préconisé.

Sur la gestion des ports régionaux, le CESER rappelle sa préconisation d'instaurer une gestion régionale intégrée favorisant une stratégie globale et une soutenabilité financière appuyée sur des investissements privés.

1.1.2. ENJEU N°2 : RENOUVELER LE CONTRAT SOCIAL POUR PLUS DE JUSTICE ET D'ÉGALITÉ

La récente crise sanitaire, qui a succédé à une crise sociale majeure installée depuis fin 2018, a remis au centre des préoccupations et des revendications de la population le soin et l'humain comme objectifs final des politiques publiques et du développement économique. Il s'agit d'un volet complémentaire à l'impérieuse exigence d'un développement plus durable. La demande civique porte sur une plus grande justice sociale et une meilleure redistribution de la richesse.

- **La santé**

Même si elle n'est pas expressément citée dans les domaines proposés par la circulaire du 1er Ministre (hormis la santé scolaire), la santé constitue un domaine dans lequel la répartition des compétences entre État et Collectivités peut être interrogée, suite à la crise sanitaire récemment vécue. Au sein du CESER Occitanie, un groupe de travail s'est constitué afin de mener une réflexion sur l'organisation et la gouvernance des hôpitaux, intitulé "*l'hôpital et le système de santé dans la crise sanitaire en France : préconisations pour une refondation hospitalière*" qui abordera des propositions de décentralisation.

L'administration générale de la santé (Livre 4 du code de la santé publique) est organisée sous le principe de la déconcentration : une administration centrale garante de la politique de santé de la nation et une administration déconcentrée en région, via les Agences Régionales de Santé, chargées de l'application des orientations de la politique définie par l'État.

L'esprit de la loi HPST2 intégrait une vision globale de la santé, en conformité avec la définition de la santé de l'OMS, vue comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Les ARS avaient ainsi théoriquement une responsabilité sur le secteur social et médico-social, en lien avec les Conseils départementaux.

Or, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID19, les autorités sanitaires, et en particulier les ARS, ont eu tendance à ne retenir, surtout au début de la crise, qu'une vision restrictive, purement sanitaire, de leurs missions.

Au-delà, cette crise a également mis en évidence les limites de la loi HPST : en effet, contrairement ce que cette loi prônait, à savoir une coordination des soins entre sanitaire et social, le système de soins a continué à fonctionner en silos. Cela est notamment dû à l'éclatement des compétences entre l'État (ARS) et les Conseils départementaux, mais aussi au non renouvellement de stocks gérés par l'État, la disparition de l'EPRUS (Établissement Public de Préparation et de Réponses aux Urgences, créé en 2007 et dissous en 2016). C'est pour cette raison que, par exemple, le dépistage et l'approvisionnement en matériels et équipements de protection ont été déficitaires, notamment

2 Loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires du 21 juillet 2009.

dans le secteur social et médico-social. Il y a pourtant, dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, un fort enjeu en termes de détection et de croisement des données entre les différents secteurs.

La crise a également mis en évidence, de manière aigue, les inégalités d'accès aux soins issues de stratégies de discrimination et de priorisation de la prise en charge des patients nécessitant une hospitalisation, à raison de pathologies sources de comorbidité, de l'âge ou du handicap. Le CESER désapprouve cette gestion cynique de la santé publique, qui choisit sciemment de condamner à mort les personnes les plus vulnérables au lieu de leur porter secours. Il désapprouve notamment la politique qui a été menée dans les EPAHD vis-à-vis des plus anciens, avec les conséquences que l'on sait sur le taux de mortalité et sur l'absence d'accompagnement de fin de vie. Pour le CESER, il existe une forte crainte que les inégalités sociales de santé se creusent encore davantage, et de manière durable, à l'occasion de cette crise.

Pour ce qui est des évolutions à envisager de la gouvernance du système de santé, au regard des leçons tirées de la crise sanitaire, le CESER considère tout d'abord qu'il est essentiel que le financement du système de santé, ainsi que les grandes orientations de celui-ci restent déterminés par l'État, tout en tenant compte des besoins spécifiques des territoires.

L'ONDAM (Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie) devrait même intégrer également d'autres aspects, que sont les dépenses médico-sociales ou le financement de la dépendance, pour être en conformité avec la définition globale de la santé.

Cependant, la crise ayant démontré l'existence de problèmes de coordination entre les différents acteurs et entre niveaux d'action, le CESER jugerait utile que soit entamée une réflexion visant à améliorer cette coordination. Il considère que cela pourrait passer par la décentralisation d'une mission de pilotage et de mise en œuvre des grandes orientations définies nationalement, à un acteur, qui pourrait être la Région, et qui aurait en tout cas pour rôle de coordonner les interventions entre départements.

Pour le CESER, la Région est légitime pour gérer des problématiques d'aménagement du territoire, de garantir l'égalité dans l'accès aux soins des citoyens, d'agir pour une répartition équitable des moyens, des équipements en fonction des besoins réels des territoires.

Le CESER insiste toutefois sur le fait que, si un transfert de compétences devait intervenir, dans le domaine de la santé, vers les Conseils Régionaux, celui-ci devra être nécessairement accompagné d'un transfert des ressources, à la fois stables et évolutives.

Il est également essentiel de gérer la mise en œuvre territoriale de la politique de santé et d'agir pour une répartition équitable des moyens et équipements sur les territoires.

Enfin, pour le CESER, il serait pertinent de renforcer la démocratie sanitaire, notamment par une meilleure coordination entre l'Agence régionale de santé (ARS) et les Conférences régionales de santé et de l'autonomie (CRSA), conformément à l'avis de la Conférence Nationale de Santé (CNS) publié tout récemment. Le CESER est toutefois favorable à une refondation de la démocratie sanitaire, pour intégrer plus fortement les acteurs du social, du médico-social et du « prendre soin » notamment et garantir l'indépendance de ces instances, pour écarter le risque que les intérêts financiers supplantent l'intérêt général.

○ **Formations sanitaires et sociales**

La loi du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions d'importantes compétences en matière de structuration, de programmation et de financement des formations sanitaires et sociales. À partir de 2018, la publication de textes relatifs à l'exercice d'infirmier en pratique avancée ou encore ceux relatifs au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée n'ont pas prévu l'intégration de ce métier dans le périmètre de ceux concernés par la loi du 13 août 2004.

Ainsi, le CESER recommande d'une part que le métier d'infirmier en pratique avancée soit inscrit dans la liste des métiers concernés afin que les Régions puissent intégrer les formations d'infirmiers en pratique avancée dans leur schéma régional des formations sanitaires et sociales.

Le CESER recommande d'autre part que soit transférées les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des formations initiales ainsi qu'au financement et à la gestion d'aides individuelles destinées à promouvoir les candidatures de professionnels issus des zones sous-denses et des quartiers prioritaires de la ville qui exercent dans le secteur libéral ou salarié.

○ **La culture :**

La culture est un champ de compétence partagée entre les différents niveaux de Collectivités territoriales et l'État. Cela concerne des secteurs très divers, patrimoine, spectacle vivant, arts plastiques, etc. et cela représente un poids économique important.

De plus, dans ce secteur, la majorité des acteurs qui mettent en œuvre des interventions sont des acteurs privés (associations notamment), et cela est rendu possible grâce aux financements publics croisés.

Pour le CESER, c'est essentiel car c'est ce qui permet de garantir l'indépendance des propositions culturelles, vis-à-vis des pouvoirs politiques, qui peuvent changer, notamment.

La crise sanitaire, économique et sociale que le pays traverse impactera durablement le secteur de la culture. Pour le CESER, l'enjeu dans ce domaine est bien la question de la pérennité des budgets et plus globalement de l'inscription dans la durée d'une réflexion sur le financement du secteur culturel. Ce secteur a besoin d'une grande conférence, sur le modèle de celle qui est en préparation sur l'Hôpital public. En effet, même si cela est moins immédiatement visible que dans d'autres secteurs, il est à craindre que des milliers d'emplois soient supprimés dans le secteur culturel.

Pour le CESER, il est par ailleurs essentiel de considérer les questions culturelles de manière globale et transversale : la mise en œuvre des actions des structures culturelles dépend de différents facteurs, qui relèvent de la compétence des pouvoirs publics : formation, création, production, diffusion d'œuvres, relations aux publics, pratiques amateurs, etc. Pour chacun de ces facteurs, le « bon » niveau d'intervention peut être différent :

- Selon le CESER, la coresponsabilité entre différents niveaux, État et collectivités territoriales est à maintenir.
- Pour tout ce qui relève de la formation des artistes et des techniciens du secteur culturel ou de l'attribution de labels, il semble pertinent que cela s'inscrive dans un schéma national qui

reste piloté par l'État au niveau national. Le CESER n'est donc pas favorable à une évolution des responsabilités (ni décentralisation, ni même déconcentration) sur ces aspects.

- Pour ce qui est de la diffusion et de l'accès à la culture pour tous, sur l'ensemble du territoire, il est certain que d'autres acteurs de l'aménagement du territoire sont concernés et il est donc légitime de considérer que cela puisse relever de la responsabilité d'autres acteurs. Le CESER est favorable à un renforcement des prérogatives des DRAC (donc à des évolutions en termes de déconcentration).
- Pour le CESER, à l'image par exemple du SRADDET, il serait pertinent d'imaginer la mise en place, à l'initiative du Préfet, en concertation avec la Région, de schémas culturels sur chacun des volets (formation initiale, formation professionnelle, création, production, diffusion, pratiques artistiques et culturelles, etc.).

Par ailleurs, le CESER estime indispensable la concertation permanente avec les organisations professionnelles et syndicats du secteur de la culture. Il juge souhaitable de confier aux DRAC (à une nouvelle étape de déconcentration donc) le soin d'organiser annuellement une conférence sur le modèle des « Conseils locaux de territoires pour la culture », afin de renforcer l'articulation des politiques culturelles territorialisées. Les acteurs culturels réclament aujourd'hui que l'État pose les principes généraux mais que ce soit par exemple les COREPS qui les définissent plus précisément, en lien avec les DRAC et les services compétents.

○ **L'égalité territoriale**

Le CESER alerte sur les effets délétères pour la cohésion sociale de la désertification globale des territoires, en termes de services publics, particulièrement dans les territoires en souffrance. Cela crée une iniquité d'autant plus grande que ceux qui sont le plus abandonnés accueillent les populations qui réclament le plus d'attention de la part des autorités publiques.

Dans ce cadre, le CESER demande que les implantations de services publics dans ce type de quartiers, au premier rang desquels les services sociaux, les services de police et de gendarmerie, soient augmentées et leurs conditions de fonctionnement revues.

○ **Le sport**

La politique régionale du sport se trouve impactée par des réformes intervenues à l'échelle nationale, en premier lieu par les conséquences de la réorganisation territoriale de l'État et la loi du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence Nationale du Sport, entraînant notamment la disparition de l'actuel réseau positionné en DRJSCS et DDCS et le renforcement du rôle des CREPS.

La crise sanitaire que traverse le pays a retardé la mise en œuvre de la concertation visant à l'installation de l'Agence et des Conférences Régionales du Sport, ce qui est tout à fait regrettable. La Région, ni aucune Collectivité territoriale d'ailleurs, n'a les moyens à elle seule de financer l'ensemble des clubs, des équipements sportifs présents sur le territoire. C'est pourquoi il est important que ces charges soient réparties entre les différents acteurs.

La crise sanitaire a également mis en évidence la difficulté à coordonner l'action des acteurs intervenant dans le secteur (État, qui donne les recommandations nationales, les fédérations et les

Mairie, à qui incombent la responsabilité finale) et de fait le retard pris dans le retour à une situation normale dans les clubs. Or, le CESER rappelle que le sport est un facteur de lien social essentiel, qui est appelé à jouer un rôle essentiel de remédiation dans la crise sociale qui va suivre la crise sanitaire.

Procéder, à l'occasion de ce projet de loi 3D, à des modifications dans la gouvernance générale du sport, semble prématuré. Il est préférable de suivre attentivement les effets des mutations en cours sur le paysage général avant d'envisager d'autres changements.

Pour le CESER, étant donné le manque de moyens des collectivités territoriales, notamment dans le domaine du sport, il n'est pas souhaitable d'envisager des transferts de compétences vers elles.

Le CESER rappelle que, concernant la déclinaison territoriale de l'Agence Nationale du Sport, il souhaite le respect d'une représentation équilibrée de l'État (30%), des Collectivités (30%), du Mouvement Sportif (30%) et du monde économique (10%).

Les travaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'organisation des JO et JOP en 2024 - création ou rénovation d'équipements par exemple, mais aussi coordination des acteurs - doivent être l'occasion de créer une dynamique pour le territoire qui reste, qui s'inscrit dans la durée, au-delà des JO et JOP.

1.2. LES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

- **La santé**

L'administration générale de la santé (Livre 4 du code de la santé publique) est organisée sous le principe de la déconcentration : Une administration centrale garante de la politique de santé de la nation et une administration déconcentrée en région, via les Agences Régionales de Santé, chargées de l'application des orientations de la politique définie par l'État.

Pour le CESER, il serait pertinent que la Région devienne un acteur en matière de santé. En effet, la Région est légitime pour gérer des problématiques d'aménagement du territoire, de garantie de l'égalité dans l'accès aux soins des citoyens, de répartition équitable des moyens, des équipements en fonction des besoins réels des territoires. Le CESER estime indispensable que les politiques sanitaires soient adaptées aux spécificités des territoires mais estime que cela passe davantage par des processus de déconcentration que de décentralisation.

- **La formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation**

Le CESER prend acte que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a retiré aux Régions leur compétence en matière d'apprentissage en vue de la confier aux branches professionnelles et à France Compétences et de favoriser l'émergence d'un marché privé concurrentiel de la formation professionnelle.

Le CESER salue le rôle d'amortisseur qu'a joué France Compétence dans la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis des organismes de formation.

Le CESER préconise toutefois de redonner à la Région, par délégation de France Compétences, une compétence territoriale en matière d'apprentissage, en corrélation avec ses missions sur l'orientation et l'emploi. Le CESER préconise que cette compétence territoriale soit développée en partenariat avec France Compétences.

Dans une optique de régulation, le CESER souhaite en effet que la Région puisse être garante, en lien avec les branches professionnelles, de l'élaboration d'une carte des implantations territoriales des formations de la voie professionnelle et de l'apprentissage qui soit soucieuse du maintien des emplois et de la proximité des formations dispensées par des petits CFA en milieu rural.

Le CESER considère en effet primordiale la sauvegarde des emplois, des formations et des savoir-faire patrimoniaux ou spécialisés dont est porteuse l'offre de formation régionale en Occitanie. Il préconise l'instauration de dispositifs de soutien financier des petites structures qui présentent un intérêt local en termes d'aménagement du territoire, de formation des jeunes et d'emploi, ou en termes de plus-value professionnelle et concurrentielle liée à l'excellence de savoir-faire rares.

Le CESER préconise la consultation obligatoire de la Région sur la définition de la carte territoriale des formations en apprentissage à établir en concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs locaux de la formation et des métiers, ainsi que le caractère opposable et prescriptif de cette carte.

Le CESER préconise le pilotage par la Région de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation d'une stratégie territoriale concertée en matière d'apprentissage, en phase avec les besoins et les enjeux globaux du territoire (aménagement du territoire, éducation, formation professionnelle, formation des chômeurs, développement économique, bassins d'emploi, filières, métiers, recherche, innovation, etc.) et propre à y répondre.

En matière d'orientation, le CESER préconise le parachèvement de la délégation de compétences actuellement dévolue à la Région et la délégation de moyens adéquats, à la hauteur des compétences transférées.

1.3. LA CONTRACTUALISATION

○ L'enfance, la jeunesse

La Région, pourtant chef de file sur la jeunesse, est totalement absente du dispositif du service national universel (SNU) en région. Les contenus du SNU, à l'heure actuelle hétérogènes sur le territoire national et régional, sont à uniformiser.

Le CESER préconise une contractualisation État-Région en matière de service national universel, afin que la Région puisse s'inscrire plus largement dans le chef de filat jeunesse.

○ **L'Enseignement supérieur, la recherche**

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les organismes de recherche participent à l'aménagement et au développement économique des territoires. Les Régions, en tant que chefs de file de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont simplement consultées, à l'occasion de l'élaboration des contrats quinquennaux de site signés entre l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche), le regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche concernés.

Ces contrats quinquennaux, qui incluent les cartes de formations, pourraient être opportunément négociés avec par les Régions et co-signés par elles, afin de conforter les orientations stratégiques votés par les Régions dans le cadre des Schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI), notamment la promotion des villes universitaires d'équilibre en Occitanie.

1.4. LA PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DES ACTEURS

○ **La recherche, l'enseignement supérieur**

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) dispose d'un conseil d'administration de 30 membres dont 1 député et 1 sénateur. L'Agence nationale de la recherche (ANR), quant à elle, est gouvernée, entre autres instances, par un conseil d'administration composé de 19 membres et 6 personnalités avec voix consultatives. Afin de mieux prendre en compte la contribution des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche à l'aménagement et au développement des territoires, le CESER propose que deux représentants des Régions de France siègent au conseil de l'HCERES.

Introduire une représentation des Régions au conseil d'administration de l'ANR pourrait stimuler l'émergence d'appels à projets sur des problématiques territorialisées en mobilisant des équipes de recherche sur un périmètre national ou international.

2. L'ADAPTATION DU DROIT AUX SPÉCIFICITÉS LOCALES

L'égalitarisme des missions, des organisations et des règles de mise en œuvre de l'action publique peut parfois s'opposer, ou être inappropriée, à une mise en œuvre fine d'une politique publique et à son résultat satisfaisant en fonction des situations locales ou des spécificités de territoire. Ce constat n'est pas nouveau ; il justifie déjà, dans le droit constitutionnel français, les différences de statut, d'organisation et de pouvoirs des territoires d'outre-mer ou de la Corse. L'innovation du projet de loi gouvernemental consiste à envisager une application différenciée des règles communes aux collectivités de métropole d'un même niveau (Communes, Métropoles, Régions, Départements, EPCI), jusqu'ici considérées comme soumises aux mêmes droits et aux mêmes devoirs législatifs et réglementaires.

Cette brèche entrouvre la possibilité de modes d'exercice de l'action publique plus innovantes et plus souples, agiles et évolutives en fonction des enjeux et des capacités locales. Son acceptabilité politique et sociale ne va toutefois pas de soi, du fait de l'instabilité, de l'hétérogénéité, de la complexification institutionnelle dont elle est porteuse, voire de ses effets potentiellement négatifs.

Le CESER Occitanie porte ainsi un regard critique et prudent sur l'adaptation du droit aux spécificités locales et sur le vent de libertés et d'émancipation normative qui l'accompagne.

2.1. LA DIFFÉRENCIATION, UNE INNOVATION ADMINISTRATIVE ENTRE RECHERCHE D'ÉQUITÉ ET DÉCENTRALISATION « À LA CARTE »

Le terme de différenciation désigne l'instauration volontaire, à la demande d'une collectivité et après accord du Parlement ou du Gouvernement, d'une différence de mission ou de modalité de mise en œuvre d'une mission au regard des règles qui s'imposent par ailleurs de façon égalitaire à l'ensemble d'une même catégorie de collectivités.

Le CESER regrette l'absence de débat national et local sur les expérimentations de différenciation qui ont été menées à titre dérogatoire sur le territoire jusqu'à ce jour et de débat public préalable à leur généralisation. Il rappelle que l'article 5 du décret 2017-1845 du 29/12/2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation préfectoral prévoit, dans les 2 mois qui précèdent la fin d'une expérimentation, un rapport d'évaluation à adresser au ministre de l'intérieur, précisant notamment la nature et le nombre de dérogations accordées, les motifs d'intérêt général qui les avaient motivées, appréciant les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs et faisant état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquelles les dérogations avaient donné lieu. Une synthèse de ces rapports devant être par ailleurs transmise au Premier ministre par le Ministre de l'intérieur. Il préconise l'organisation d'un débat territorial s'appuyant sur le rapport du Conseil d'État du 3 octobre 2019 « *Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ?* », réalisé à la demande du Premier ministre, qui dresse le bilan des expérimentations réalisées en vertu des articles de la Constitution depuis 2003 en France.

Le choix de la différenciation éventuellement suite à une période d'expérimentation, ne peut se justifier qu'au nom du principe de subsidiarité, c'est-à-dire que s'il est avéré que l'exercice de la compétence correspondra mieux aux besoins des habitants si elle est exercée au plus près d'eux ou si elle permet la prise en compte d'une spécificité locale appelant un traitement accru en vue de rétablir l'égalité républicaine.

Il y a certainement un enjeu de reconnaissance des particularités des territoires auquel des choix de différenciation peuvent être faits. Mais pour le CESER, le contexte actuel marqué par des restrictions budgétaires fait craindre que ces choix ne se fassent que dans un objectif de réduction des dépenses de l'État, en poursuivant une tendance au désengagement présente depuis plusieurs années, et non en fonction de critères qualitatifs porteurs d'un sens plus large et de l'intérêt général.

Le CESER interpelle également sur le risque que le principe de différenciation contribue à créer des inégalités entre territoires, que ce soit inter et/ou intra régionales. Cependant, cela ne doit pas conduire à un morcellement des régions et du pays en recréant un État dans l'État. Ici encore, le CESER appelle à une concertation organisée au niveau du territoire régional, pour définir cette différenciation régionale et l'élaboration de lois compatibles avec les territoires, pour en assurer le succès.

Le CESER interpelle ainsi sur la nécessaire équité entre territoires, en particulier faire en sorte que ce principe ne renforce pas le clivage entre territoires urbains (centre-ville, QPV, etc.) et territoires ruraux (résidentiels, agricoles, etc.). Le rôle de péréquation de l'État est nécessaire afin de donner un cadre à cette différenciation.

Le CESER craint aussi les possibles dérives d'une rupture d'égalité devant la loi et l'abandon du respect de normes de qualité et de précaution au regard l'intérêt général et des enjeux globaux. La Région a besoin d'agilité au plus près du terrain. Il s'agit, dans chacun de ces domaines clefs pour l'Occitanie, de penser la régionalisation de façon différenciée, en mettant en avant le principe de subsidiarité, c'est-à-dire la meilleure réponse à un problème donné propre aux territoires d'Occitanie.

Le CESER identifie toutefois certains points sur lesquels il considère le recours à des mesures de différenciation pertinentes pour apporter une réponse efficace à des problématiques locales. Le CESER est favorable à la différenciation lorsque celle-ci permet de prendre en compte des spécificités locales ou régionales auxquelles les politiques publiques ou l'exercice des compétences par les autorités concernées ne permettent pas de répondre de façon appropriée et adéquate.

- **La gestion et protection de la ressource en eau**

La Région Occitanie souhaite expérimenter un Parlement de l'eau régional qui serait en charge de la protection et de la gestion de la ressource en eau.

Le CESER Occitanie recommande de s'appuyer sur les instances de concertation et d'organisation aux échelles pertinentes pour la gestion de l'eau (Comité de bassins hydrographiques, Commissions locales de l'eau, Projets de territoire pour la gestion de l'eau). En effet, l'échelle du bassin hydrographique, différente des échelles administratives, paraît au CESER un territoire de gestion plus pertinent que l'échelle régionale pour un pilotage efficient en matière d'eau, car elle permet le dialogue sur un territoire partageant une même réalité technique.

À cet égard, le projet de création d'un Parlement régional de l'eau ne paraît pas éclairant au regard d'un objectif d'amélioration de la préservation et de la durabilité de la ressource ni d'une utilisation concertée et partagée apaisée de ses usages. Le CESER préconise plutôt l'amélioration de la gouvernance et du fonctionnement des instances compétentes existantes sur les bassins concernés. Il pose également la question de l'évaluation de cette gestion et de cette gouvernance locale.

Enfin, le CESER observe que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI mériterait une évaluation, particulièrement s'agissant de la mise en pratique de sa sécabilité. Dans son avis du 12/11/2020 sur les effets du changement climatique sur le littoral d'Occitanie, le CESER relève en effet la défaillance de prise en compte des interactions amont-aval dans certaines configurations, et le manque de solidarité financière qui en découle.

- **Le logement**

Le CESER note aussi la très grande hétérogénéité des Collectivités territoriales et de leur capacité à définir et conduire des politiques locales de l'habitat efficientes. Concernant la fiscalité locale, celle-ci pose un problème majeur aux collectivités, notamment la disparition de la taxe d'habitation. La TFPB est un élément de différenciation. Les collectivités perçoivent une compensation. En outre, la TFPB, et notamment l'exonération de la TFPB, constitue un élément essentiel du financement du logement social et participe, à ce titre, à la réalisation de l'habitat social du territoire.

Il apparaît également que la multiplicité des garanties d'emprunt crée une complexité grandissante pour nombre d'organismes HLM. Les dispositifs actuels d'attribution d'aide à la pierre selon la

tension du logement rendent complexe la réalisation de projets de logements destinés aux jeunes dans les territoires ruraux.

Le CESER exprime par ailleurs des doutes sur la pertinence du renforcement de l'approche coercitive de la loi SRU qui permet au préfet de sanctionner financièrement les communes qui ne réalisent pas un quota de logements sociaux. Il attire en effet l'attention sur l'impact défavorable que peut recouvrir l'obligation de réalisation d'un quota de logements sociaux sur un marché immobilier local, dont les loyers, parfois plus élevés que ceux du parc privé local du fait des obligations normatives qui s'imposent aux bailleurs sociaux, alimentent le PIB de la Métropole qui héberge leur siège plutôt que les propriétaires privés et la vie économique locale.

Le logement constitue un élément déterminant de l'attractivité d'un territoire. Le CESER préconise que ce critère puisse être intégré comme un indicateur dans les procédures d'attribution et les déterminations des enveloppes concernant le logement, notamment social, afin que la tension du logement ne soit pas le seul élément d'appréciation pris en compte.

Le CESER considère dès lors indispensable sur cette question d'avoir un regard différencié, territoire par territoire, chacun ayant sa spécificité. Les besoins des territoires et des populations locales en matière de logement peuvent en effet varier en fonction des bassins de vie et d'emploi, des caractéristiques géographiques du territoire et sociales de la population, de l'état normatif et qualitatif du parc de logements public et privé, de la tension de l'offre immobilière locale par rapport à la demande, de la cherté des loyers au regard des moyens financiers de la population locale en besoin de logement, qu'il s'agisse de résidents âgés, de retraités, de jeunes travailleurs, d'étudiants, de travailleurs saisonniers, etc. À cela s'ajoute, sur les territoires les plus ruraux, la question de la mobilité et de l'accès aux logements.

Le CESER préconise donc de pouvoir concentrer la loi sur les finalités et les objectifs à atteindre, d'être vigilant à ce que les règles édictées par la loi ou le règlement n'imposent pas un seul type de réponses sur le terrain, et de laisser aux collectivités et acteurs locaux le soin de déterminer les modalités et de les mettre en œuvre avec des marges de manœuvre accrues et l'obligation de rendre compte à partir d'outils de mesure partagés avec l'État.

Concernant la gestion des attributions de logement social, le CESER préconise que les délégations soient assorties d'une convention d'objectifs et d'un dispositif d'évaluation, qui tiendraient compte, pour les attributaires venant d'une autre localité, des capacités locales d'accueil, tant sur le plan social qu'économique.

Concernant la gouvernance, le CESER préconise de renforcer le CRHH au travers d'une présidence partagée État-Collectivités locales.

- **La transition écologique**

Le CESER relève l'urgence de conduire les transitions écologique et énergétique à tous les niveaux territoriaux et de façon coordonnée, nécessitant l'implication de tous les acteurs publics et privés, en garantissant la préservation en bon état, des ressources naturelles dans un contexte de changement climatique.

Il précise qu'en matière de gestion des ressources naturelles, l'adaptation des normes se fait de manière concertée, par zonages d'enjeux fonctionnels homogènes, bassins hydrographiques pour l'eau, zones biogéographiques pour la biodiversité et se traduisent par des plans et programmes.

Le bilan des expérimentations menées dans certains départements sur des « dérogations » aux règles aux mains des préfets issues du décret n°201-1845, élargi à l'ensemble du territoire par le décret n°2020-412, semblent notamment préjudiciables en matière d'environnement selon l'avis exprimé par certaines associations de protection de la nature.

Le CESER rappelle enfin, le principe de non-régression du droit de l'environnement stipulé par l'article L. 110-1, II, 9° du code de l'environnement, selon lequel une disposition ne peut diminuer la norme qualitative fixée en matière de qualité environnementale.

Le CESER met en garde sur le développement des expérimentations locales qui ne doit pas conduire à une amplification des demandes de dérogations au droit de l'environnement associées à une pression accrue sur les ressources, susceptibles d'accentuer les disparités de politiques publiques sur le territoire national :

- au détriment d'une gestion concertée, cohérente et durable des ressources en agriculture, forêt, eau, biodiversité, foncier, et au risque de nuire à son contrôle et à son évaluation ;

- au risque de dérégulations, de perte de solidarités et de rupture d'égalité et d'équité entre régions, entre territoires ruraux et urbains.

○ **L'enseignement, l'éducation**

La qualité scolaire n'est pas la même dans tous les territoires d'Occitanie.

Par ailleurs, concernant le financement de l'enseignement supérieur, le CESER s'interroge sur la possibilité de rendre obligatoire le financement des projets d'investissement de l'enseignement supérieur par tous les échelons de collectivités concernés.

Dans un objectif d'égalité entre tous les citoyens, le CESER préconise une aide plus forte de l'État pour les communes les plus pauvres, afin d'assurer une équité territoriale pour les établissements du premier degré. Il semble en effet difficile de dissocier coordination territoriale et sociale.

Le CESER préconise la création d'une instance de coordination régionale académique ou l'évolution du Conseil académique de l'Education nationale (CAEN) ou la création d'une instance de coordination régionale académique, un conseil de région académique qui puisse avoir la vision sur les cartes de formations et la construction d'établissements (collèges et lycées, voire enseignement supérieur). Ce conseil serait composé des Départements, de la Région, de l'État et du CAEN. Il semble anormal que le Département ne soit pas sollicité sur la sectorisation des lycées. La carte scolaire, l'implantation des établissements d'enseignement joue un rôle fort dans la mixité sociale.

○ **L'aménagement du territoire**

L'ensemble des avis du CESER, sur l'aménagement du territoire, fait apparaître que la métropolisation en Occitanie n'est pas suffisamment redistributrice de la richesse territoriale et contribue à creuser de trop fortes inégalités et fractures territoriales. Les Zones de revitalisation

rurale (ZRR), contrats de ruralité, semblent être des outils et échelles territoriales intéressants. Les PETR semblent être le bon niveau d'échange sur les projets d'aménagement du territoire.

Il apparaît par ailleurs que la Région ne finance pas aujourd'hui à bonne hauteur le plan routier dans le cadre du Contrat de Plan État – Région qui pourrait à l'avenir sortir de son financement.

Les PETR doivent intégrer l'ensemble des échelons territoriaux mais également des représentants de la société civile.

Les contrats de territoire devraient intégrer l'ensemble des parties prenantes et les différents niveaux de collectivités sans oublier les Départements.

Il est également mis en avant l'intérêt d'une possible différenciation des politiques publiques d'aménagement du territoire pour les territoires ruraux et de montagne avec l'enjeu de développer les coopérations entre ces territoires et les Métropoles.

Le plan routier doit rester intégré au Contrat de Plan État – Région pour en garantir le financement par la Région.

- **La forêt**

Le secteur forestier fait face à des dérives spéculatives et concurrentielles internationales qui nuisent à la bonne valorisation du potentiel de la filière bois régionale et à son rôle essentiel dans l'amortissement des effets du changement climatique.

Le CESER préconise que la Région Occitanie expérimente des pistes d'accompagnements du secteur forestier, afin d'éviter les dérives spéculatives et concurrentielles, de préserver un bon niveau de patrimoine forestier et de favoriser le développement de la filière et la valorisation locale des essences de bois.

Le secteur de la forêt bénéficie des fonds européens LIFE, notamment dans le cadre du projet européen FORECCAST. Grâce à ce fonds, en Occitanie, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc a mis en place des actions permettant de préserver les écosystèmes forestiers sensibles au changement climatique. Le CESER souligne l'intérêt de ces initiatives de terrain cofinancées l'Union européenne, l'État, la Région et d'autres collectivités, qui permettent de mener des actions concrètes de protection, de gestion et d'adaptation de l'environnement soumis au changement climatique. Le CESER s'interroge sur le caractère suffisant de ce type d'aides pour que les forêts française et particulière occitanes, puisse faire face aux menaces liées au réchauffement climatique.

2.2- L'EXPÉRIMENTATION LOCALE

- **La mobilité des jeunes en milieu rural**

L'absence du permis de conduite peut être, pour les jeunes des territoires ruraux, un frein déterminant dans la construction de leur parcours de vie. Par exemple, des jeunes mineurs en contrat d'apprentissage peuvent être en difficulté en terme de mobilité entre logement, établissement d'enseignement et entreprise. Ces questions de mobilité se posent aussi comme un frein possible à l'accès aux études supérieures dans des zones éloignées des grands pôles universitaires avec peu d'alternatives aux modes de transports individuels.

Dans le cadre de la différenciation, le CESER propose que la Région soit pilote pour une expérimentation du passage du permis de conduire à 17 ans pour les zones rurales mal desservies par les transports collectifs.

○ **La formation, l'orientation**

La Région s'est vue confier la compétence de l'information sur l'orientation.

Le CESER préconise que la Région, à travers le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) anime une instance partenariale qui permette d'avoir l'avis et l'expertise de tous ceux qui ont un rôle à jouer au niveau de l'orientation, afin de permettre notamment l'innovation, le partage d'informations, la coordination d'actions autour de l'information.

○ **Le pilotage de Pôle Emploi par la Région**

Les Régions ont la compétence « formation des demandeurs d'emploi », avec des budgets très variables, et l'État a la capacité d'acheter des formations (Loi NOTRE), sous réserve de la validation des Régions. Ce qui est proposé dans le cadre de l'expérimentation existe déjà, mais est très peu « utilisé » par les Régions.

Les objectifs d'expérimentation poursuivis par la Région Occitanie sont les suivantes :

- Maîtriser les achats de Pôle emploi pour qu'ils ne soient pas en concurrence avec ceux des Régions ;
- Assurer la fluidité / visibilité / transparence de l'offre de formation ;
- Garantir la qualité des formations ;
- Evaluer la performance des achats de formations.

Or, un très bon niveau est atteint dans ces domaines en Occitanie. La Loi 3D ajouterait l'État dans la gouvernance des dispositifs (or les relations directes entre la Région et Pôle Emploi sont très appréciées) : cela alourdirait le système :

- Que peut-on améliorer en Occitanie ?;
- Attirer les publics, et notamment sur les secteurs en tension ;
- Promouvoir les métiers ;
- Évaluer les achats de formation, évaluer le système, s'outiller, pour améliorer le fonctionnement global.

En Occitanie, le partenariat Région/Pôle Emploi est très abouti. Le fonctionnement négocié à ce jour est le suivant :

- La Région est compétente pour les achats collectifs,
- Pôle Emploi est compétent pour les achats individuels,
- Mais la Région verse de l'argent à PE pour des formations individuelles et PE verse de l'argent à la Région pour des formations collectives,
- Pôle Emploi ne peut pas concurrencer la Région : il ne peut pas acheter de l'individuel pour supplanter le collectif,
- Pour l'offre collective : Région et Pôle Emploi travaillent ensemble les besoins sur les bassins d'emploi (BMO, Formadiag...), en se basant donc sur les besoins locaux.

L'emploi est un fort enjeu d'attractivité du territoire notamment pour le monde rural. (proposition d'actualisation) En Occitanie, l'emploi et l'activité de production ou des services se concentrent

surtout en métropoles. Néanmoins, l'impact de la récente crise sanitaire sur l'activité des grands groupes moteurs de la richesse régionale et sur celle de leurs sous-traitants risque de modifier la donne et d'inciter à une diversification des activités de production sources d'emploi sur le territoire. Le CESER insiste sur la nécessité de mettre en place plus de transversalité, une coordination, voire un contrôle, afin d'assurer l'efficacité du système des politiques publiques de l'emploi.

Le CESER se questionne sur le rôle et la place du service public de l'Emploi et sur le rôle de Pôle Emploi. Ne faudrait-il pas reconcentrer (État) ou recentraliser (Région) cette coordination, pour tous les acteurs qui sont dans l'insertion et l'emploi, tels que les Missions locales, Cap emploi... ?

Le risque de concurrence sur ces questions est grand, pour des raisons politiques ou financières.

Le CESER préconise que la Région expérimente le pilotage de l'ensemble de la commande de formations en direction des demandeurs d'emploi, y compris les aides annexes (mobilité, garde d'enfant...). Il se demande toutefois quel sera le cadre de cette expérimentation, et ce que l'on entend par « pilotage de Pôle Emploi » ? Cette expérimentation risque de donner des écarts très importants entre régions, et il faut accepter ce postulat. Aucun état européen n'a décentralisé l'emploi, certaines actions méritent d'être menées globalement, comme par exemple la réalisation d'un dictionnaire des compétences (quelle économie si chaque Région réalisait son propre annuaire ?).

- **La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux nécessaires aux petites lignes ferroviaires régionales**

Le CESER prend acte du souhait de la Région d'expérimenter la délégation par l'État de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires au bon fonctionnement des petites lignes ferroviaires utiles à la desserte quotidienne des territoires de la région et à son développement. Il rappelle toutefois que les délégations de compétences ou les mesures de différenciations ne doivent pas conduire à l'abandon de fait de la responsabilité juridique et financière de l'État, qui représenterait un transfert de charges officieux et sans contrepartie au regard des exigences de la décentralisation. Le CESER souhaite que l'État continue à cofinancer ces lignes infrarégionales dans le cadre du CPER, dont la Région assume 90% de la charge financière.

- **La gestion des fonds européens**

Le CESER souhaite une meilleure association des collectivités locales à la gestion des fonds européens par la Région (FEADER, FEDER, FSE).

FSE :

Le CESER préconise que la Région obtienne l'autorité de gestion de l'enveloppe territoriale du FSE pour assurer sa gestion dans le cadre d'un guichet unique en lien avec les Départements, pour les politiques d'insertion, de formation et d'emploi.

ANNEXE 2 : Courrier de saisine du CESER Occitanie par le préfet de région en date du 24 janvier 2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de région

Toulouse, le 24 JAN. 2020

Monsieur le Président,

Le Premier ministre a adressé aux Préfets de région une circulaire en date du 15 janvier 2020 relative à l'organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Le projet de Loi « décentralisation, différenciation et déconcentration » s'inscrit dans le nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire que le Président de la République a appelé de ses vœux dans sa déclaration du 25 avril 2019 à l'issue du grand débat national.

L'objet de ce projet de loi est de clarifier et d'adapter la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin que le service public soit rendu au plus près des citoyens.

Les principes sont les suivants :

- Les compétences de chaque collectivité locale devront être clairement identifiables pour nos concitoyens ;
- Le bénéficiaire du transfert devra disposer des moyens juridiques et financiers pour mettre en œuvre les politiques publiques dont il a la charge ;
- Les politiques publiques décentralisées devront pouvoir être adaptées aux spécificités de chaque territoire afin de répondre au mieux aux enjeux locaux.

La phase de concertation sera basée sur trois piliers :

- Trois thématiques prioritaires ont été identifiées : **logement, transports et transition écologique**. Elles ne sont toutefois pas exclusives, d'autres domaines sont susceptibles d'être abordés (culture, emploi...);
- La réflexion doit porter sur l'**organisation des relations entre les collectivités locales et l'État**. Le transfert de compétences n'est pas l'unique modalité possible, délégation de compétence, contractualisation ou participation à la gouvernance sont des modalités qui pourraient être développées. Les propositions en matière de déconcentration sont également les bienvenues.
- La différenciation par l'**adaptation des règles** applicables aux spécificités territoriales constitue le troisième axe de travail, la différenciation locale, l'expérimentation et les adaptations réglementaires pourraient être envisagées.

Je souhaite confier au CESER Occitanie l'organisation de la concertation avec les acteurs socio-économiques de la région. Vous en définirez les modalités mais respecterez dans votre restitution le cadre régional prédéfini (annexe 1). Cette contribution est attendue pour le 10 avril au plus tard. Le rapport que vous produirez constituera immanquablement une contribution importante dans la synthèse que je dois rendre à Madame la ministre de la cohésion des territoires à la fin du mois d'avril.

J'ai par ailleurs mandaté chaque préfet pour mettre en œuvre une concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques de leur département.

Par ailleurs les autres modalités que je souhaite voir mettre en œuvre en Occitanie sont les suivantes :

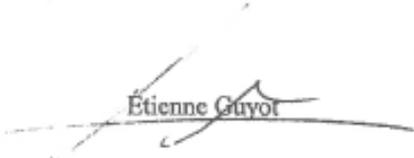
- **Une concertation départementale** confiée à chaque préfet de département sur la base des éléments précités. Chaque préfet de département précisera dans les jours qui viennent les modalités de concertation mises en œuvre ;
- **Une concertation régionale** avec les présidents des conseils départementaux et la présidente du conseil régional lors d'une réunion spécifique à laquelle vous serez invité.

Une restitution globale de l'ensemble de ces travaux sera présentée lors d'une réunion au cours de la dernière semaine du mois d'avril en amont de la remontée de la contribution de l'Occitanie à l'échelle nationale.

Je vous remercie par avance pour votre participation active à cette démarche qui valorisera une vision transversale des enjeux liées à la décentralisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,


Étienne Guyot

Monsieur Jean-Louis CHAUZY
Président du CESER Occitanie
18 allée Frédéric Mistral
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Annexe

Dans un souci de production d'une synthèse qui rende compte de l'ensemble des contributions des collectivités, il est demandé de respecter le canevas suivant synthétisant les principaux attendus de la circulaire.

	Thématique	Logement	Transport	Transition écologique	Autres thèmes (emploi, sports, culture...)
Mode de relation entre l'État et les collectivités locales	Transfert de compétences				
	Délégation de compétence				
	Contractualisation				
	Participation à la gouvernance des acteurs				
Adaptation du droit aux spécificités locales	Différenciation				
	Expérimentation locale				
	Adaptation réglementaire				
Autres propositions					

ANNEXE 3 : Extraits du rapport du Conseil d'État « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)

Annexe 5 – Expérimentations prévues sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution par secteurs de politique publique

Les décrets et arrêtés d'application ne sont pas comptabilisés dans le total des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 37-1. Seules les lois et décrets sur lesquels ils se fondent sont pris en compte dans le recensement.

Politiques publiques	Lois	Ordonnances	Décrets autonomes	Décrets d'application	Arrêtés	Arrêtés d'application	TOTAL
Agriculture / Alimentation	6	1	8	1		1	15
Aménagement du territoire	1						1
Culture	1		1	1		1	2
Défense	2		3	1			5
Economie	11		3	1			14
Education / recherche	9	1	2	4		1	12
Environnement	7	3	1		4		15
Finances publiques	3		2	1			5
Fonction publique	11		1	2			12
Intérieur	5		7	1	1		13
Justice	13		4	4		5	17
Logement	8						8
Relations public / administration	8		2	5	2		12
Santé	32		3	3			35
Social	13	2				1	15
Transport	3	1	2		42	4	48
Travail / Emploi	32	1	2				35
Urbanisme	3		2	1		1	5
TOTAL	168	9	43	25	49	14	269

Source : Extrait du rapport du Conseil d'État « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)

Annexe 6 – Liste des expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution

Dans sa lettre du 28 janvier 2019, le Premier ministre demande au Conseil d'État un bilan portant sur le volume des expérimentations menées sur le fondement des articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution depuis 2003.

En raison au faible nombre d'expérimentations prises sur le fondement de l'article 72, celles-ci ont pu être facilement identifiées par le groupe de travail. À l'inverse, le recensement des expérimentations de l'article 37-1, beaucoup plus nombreuses, a été réalisé à partir :

- d'une recherche approfondie des dispositions expérimentales rassemblées sur le site Légifrance. S'agissant des expérimentations de nature législative et en l'absence de visa de l'article sur lequel elles se fondent, elles ont été identifiées à partir d'une recherche des dispositions comportant les mots-clés « expérimentation » ou « expérimental ». Quant aux expérimentations de nature réglementaire, elles ont été identifiées à partir du visa de l'article 37-1 figurant dans les dispositions expérimentales concernées.
- des informations transmises par les ministères participant au groupe de travail, qui ont complété et consolidé ce premier état de recensement, grâce aux retours des services qui ont été ou sont chargés de la mise en œuvre d'expérimentations.
- des auditions menées par le groupe de travail, qui ont permis d'identifier certaines expérimentations.

À partir de ces résultats, deux tableaux ont été élaborés :

- le premier répartit le nombre d'expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 en 18 secteurs de politiques publiques et précise, pour chacun, le nombre de dispositions législatives ou réglementaires expérimentales qui ont été adoptées.
- le second recense, par secteurs de politiques publiques, l'ensemble des expérimentations conduites sur le fondement des articles 37-1 et 72 de la Constitution en précisant à chaque fois leur référence, leur objet et les suites qui leur ont été données, si cette information est disponible (abandon, généralisation, en cours, pas d'information).

Source : Extrait du rapport du Conseil d'Etat « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)

AGRICULTURE / ALIMENTATION		
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 73	Dispositif d'abattoirs mobiles	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 71	Dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 82	Utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 26	Autorisation des collectivités territoriales à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge	En cours
Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017, art. 11	Dispositif visant à la réduction de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques	En cours
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 45 Décret d'application n° 2015-189 du 18 février 2015	Publicité des résultats des contrôles sanitaires effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel	Généralisée
Ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 Loi d'habilitation : Loi n° 2018-727 du 10 août 2018	Attribution et exercice de nouvelles missions dans le réseau des chambres d'agriculture	en cours
Décret n° 2018-1133 du 12 décembre 2018	Autorisation de production d'un volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine protégées « Barsac », « Monbazillac » et « Sauternes »	En cours
Décret n° 2018-1134 du 12 décembre 2018	Prolongation de l'expérimentation du volume complémentaire individuel aux vins rosés bénéficiant de l'appellation d'origine « Cabernet d'Anjou » ou « Côtes de Provence »	en cours

Source : Extrait du rapport du Conseil d'Etat « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? ». Ed. La Documentation française (2019)

Annexe 7 – Liste des expérimentations menées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

SOCIAL		
Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 Appliquée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 et par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015.	Expérimentation de la tarification sociale de l'eau	Prolongée par l'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 En cours
TRAVAIL / EMPLOI		
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 76	Nouvelles modalités de répartition de la taxe d'apprentissage des fonds non affectés par les entreprises	Abandonnée suite à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 77 Appliquée par le décret n° 2017- 355 du 20 mars 2017	Extension de la limite d'âge pour les contrats d'apprentissage	Généralisée avant évaluation par l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2006-1556 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 Appliquées par le décret n° 2007-591 du 4 mai 2007 et le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007	Expérimentation du revenu de solidarité active	Généralisée avant évaluation finale par l'article 30 de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008

CESER Occitanie / Pyrénées - Méditerranée

Siège

18, Allées Frédéric Mistral
31077 Toulouse Cedex 4
Tél. 05 62 26 94 94
Fax 05 61 55 51 10
ceser@ceser-occitanie.fr

Site de Montpellier

201, Av. de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 22 93 42
Fax 04 67 22 93 94
ceser@laregion.fr

www.ceser-occitanie.fr



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.